



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°194

MARS 2020

□□□□



Place de l'Hôtel de Ville
BP107 - 04101 Manosque Cedex
Tel : 04 92 70 34 00
Fax : 04 92 70 34 99
www.ville-manosque.fr

BERNARD JEANMET-PERALTA

MAIRE DE LA VILLE DE MANOSQUE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

à

Secrétariat Général

✉ Adresse mail :

Affaire suivie par :

V/Réf :

N/ Réf :

Objet :

CERTIFICAT DE PUBLICATION DU RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

Je soussigné, Bernard JEANMET-PERALTA, agissant en qualité de maire de la ville de Manosque, certifie que le recueil des actes administratifs, pour le mois de mars 2020, sera mis à la disposition du public à compter du **28 AOUT 2020**

Fait à Manosque, le 2 juillet 2020

Le Maire
Bernard JEANMET PERALTA

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pas de séance

ARRETES MUNICIPAUX A TITRE REGLEMENTAIRE

Du 1^{er} mars au 31 mars 2020

DECISIONS DU MAIRE A TITRE REGLEMENTAIRE

Du 1^{er} mars au 31 mars 2020

ARRETES MUNICIPAUX DU 1^{er} mars au 31 mars 2020

Numéro	Libellé - objet	N° de page
2020-229	CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON	1
2020-230	CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON	2
2020-231	BOULEVARD PIERRE DE GARIDEL - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REALISATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE - DU 06 AU 17 AVRIL 2020 - SARL CER	3
2020-232	PARKING DES PRES COMBAUX - ARRET PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REALISATION DE SONDAGES DANS LE CADRE DE L'AGRANDISSEMENT DE LA STATION DE POTABILISATION - DU 9 AU 27 MARS 2020 - VINIRE GEOTECHNIQUE SAS	4
2020-233	BOULEVARD ERNEST ESCLANGON, IMPASSE DU LYCEE - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ENFOUISSEMENT RESEAU BASE TENSION - DU 16 MARS AU 15 MAI 2020 - SARL CER	5
2020-234	RUE MARTIAL BONNET - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REALISATION D'UN BRANCHEMENT GAZ (CHANTIER DE CONSTRUCTION LES TERRASSES DU TEMPS PERDU) - DU 16 AU 20 MARS 2020 - SARL CER	6
2020-236	MONTEE DES CIGALES - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - IMPLANTATION RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ET POSE DE CANDELABRES - DU 12 MARS AU 30 AVRIL 2020 -TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI	7
2020-237	CHEMIN LEON FOUCAULT - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RABOTAGE ET MISE EN ŒUVRE DU REVETEMENT DE SURFACE - LE 6, 9, 10, 11, 19, 20, 23 MARS 2020 - COLAS MIDI MEDITERRANEE	8
2020-242	BOULEVARD ELEMIR BOURGES, RUE TORTE - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REFECTION DE CHAUSSEE RUE TORTE - DU 11 AU 13 MARS 2020 - EUROVIA PACA	9
2020-244	ARRETE DE MAINLEVEE DE PERIL ORDINAIRE SUR L'IMMEUBLE SIS 2 RUE DENFERT A MANOSQUE - CADASTRE BP 355	10

Numéro	Libellé - objet	N° de page
2020-245	REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE OMNISPORT EDOUARD FACHLEITNER A MANOSQUE	11
2020-246	CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON	17
2020-247	PARC DE LA ROCHETTE (PARCLLE CADASTREE AH 21) - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ELAGAGE DES CIMES DES ARBRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN SECURITE DES LIGNES ELECTRIQUE - DU 16 AU 20 MARS 2020 - GANDELLI	18
2020-248	RUE DE L'ORIGAN - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSEMENT POUR LE COMPTE DE ENEDIS - DU 23 MARS AU 3 AVRIL 2020 - TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI	19
2020-249	RUE DE L'EDEN - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATON STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON DE MATERIEL A L'AIDE D'UN CAMION GRUE - DU 19 AU 26 MARS 2020 - HR LEVAGE	20
2020-253	BOULEVARD ELEMIR BOURGES - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POSE DE PICS D'ELOIGNEMENT DE PIGEONS A L'AIDE D'UNE NACELLE - LE 25 MARS 2020 - GILLI HYGIENE ASSISTANCE	21
2020-256	RUE GRANDE - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON DE MOBILIER ET MATERIEL DE DECORATION MAGASIN CHARME ET ARMONY ETAM LINGERIE 68 RUE GRANDE - LE LUNDI 16 MARS 2020 - CENTS FACONS	22
2020-262	ALLEE DE PROVENCE - PLACETTE DU THEATRE JEAN LE BLEU - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION D'UN GROUPE FROID SUR LA ZONE DE LIVRAISON - DU 1er AVRIL 2020 AU 02 OCTOBRE 2020 - EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES POUR LA DLVA	23
2020-263	AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS POUR LA CONFEDERATION MUSICALE DE FRANCE DES AHP (CMF AHP)	24
2020-264	RUE GRANDE - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON MOBILIER DE MAGASIN - LE 16 ET 18 MARS 2020 - GROUPE LINDERA	25
2020-265	AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS POUR LA CONFEDERATION MUSICALE DE FRANCE DES AHP	26

Numéro	Libellé - objet	N° de page
2020-269	MONTEE DES GENETS - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MISE EN PLACE D'UN RESEAU AEP - DU 23 MARS AU 27 AVRIL 2020 - EDGAR MELKUMYAN	27
2020-270	AVENUE DU MOULIN NEUF - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON DE MATERIAUX - LE 16 MARS 2020 - SIMC	28
2020-271	RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DU SOUBEYRAN, PARKING OMPA (PARCELLE CADASTREE BO 246) - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DU 21 MARS AU 3 AVRIL 2020 - SARL CER	29
2020-272	ARRETE DE MAINLEVEE DE PERIL - IMMEUBLE SIS 7 RUE VOLTAIRE A MANOSQUE - PARCELLE BO N°224	30
2020-274	CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON	32
2020-275	CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON	33
2020-276	CONCESSION PLEINE TERRE AU CIMETIERE DU GRAND VALLON CARRE MUSULMAN	34
2020-277	RUE DE LA LIBERTE, BOULEVARD ELEMIR BOURGES, RUE TORTE, PORTE DE LA SAUNERIE, RUE GRANDE, AVENUE JEAN GIONO, BOULEVARD DE LA PLAINE, RUE CHACUNDIER, RUE D'AUBETTE, RUE LEON MURE, BOULEVARD CASIR PELLOUTIER, RUE GUILHEMPIERRE, RUE LEMOYNE, BOULEVARD MIRABEAU, BOULEVARD DES TILLEULS - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TIRAGE DE CABLES DANS LE CADRE DE L'ALIMENTATION DES BORNES ESCAMOTABLES - DU 25 MARS AU 10 AVRIL 2020 - EGA	35
2020-278	AVENUE MAJORAL ARNAUD - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ENLEVEMENT DE CLOTURE DE CHANTIER PROGRAMME DE CONSTRUCTION ESPRIST COLLINE 30 MARS AU 29 MAI 2020 - RAGOUCY	36
2020-279	RUE DE LA LIBERTE, RUE TORTE, PORTE DE LA SAUNERIE, RUE CHACUNDIER, RUE D'AUBETTE, RUE LEMOYNE, RUE GUILHEMPIERRE - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SCIAGE DU REVETEMENT DE SURFACE ET MIS EN PLACE DES BOUCLES DE DETECTION - DU 23 AU 27 MARS 2020 - SNEF	37

Numéro	Libellé - objet	N° de page
2020-281	EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNE DE MANOSQUE A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN LOT DE COPROPRITE SITUÉ DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME L'ALICANTE, BD GEORGES POMPIDOU, CADASTRE SECTION AZ N° 185 ET 366 - LOT 164	38
2020-282	AVENUE MAJORAL ARNAUD, AVENUE JEAN GIONO - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MAINTIEN DU PERIMETRE DE CHANTIER SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU CHANTIER DE CONSTRUCTION « ESPRIT COLLINE » - DU 01 AU 30 AVRIL 2020 - RAGOUCY	41
2020-283	CONCESSION PLEINE TERRE AU CIMETIERE DU GRAND VALLON CARRE MUSULMAN	42
2020-284	CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON	43
2020-285	33 BOULEVARD DU TEMPS PERDU - ARRETE PROVISoire D'AUTORISATION D'UNE GRUE A TOUR MOBILE - PROGRAMME DE CONSTRUCTION « ARPEGE » - DU 13 AVRIL 2020 AU 27 NOVEMBRE 2020 - ENTREPRISE RAGOUCY	44
2020-286	N°129 - parcelle BI 41 - AVENUE DE LA REPASSE - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE LA CIRCULATION DE L'AVENUE DE LA REPASSE - RENFORCEMENT DU TALUS AFFAISE SUITE AUX INTEMPERIES - DU 1er AVRIL 2020 AU 02 AVRIL 2021 - VILLE DE MANOSQUE	45

DECISIONS DU 1^{er} mars au 31 mars 2020

Numéro	Libellé - objet	N° de page
D2020-45	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DU LYCEE POLYVALENT DES ISCLES ENTRE LA REGION, L'ETABLISSEMENT ET LA VILLE DE MANOSQUE	46
D2020-46	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE TENNIS DE TABLE DE LA GLACIERE A MANOQUE ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ETABLISSEMENT INSTITUT Avenir PROVENCE	47
D2020-47	SIGNATURE D'UN BAIL DE DROIT COMMUN	48
D2020-48	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES QUINTRANDS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION DE BOUCHE A OREILLES	49
D2020-49	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION DES DONNEURS DE VOIX BIBLIOTHEQUE SONORE 04	50
D2020-50	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION ECLAT DE LIRE	51
D2020-51	MISE A DISPOSITION DE LA COUR ET DU HALL DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU COLOMBIER/ASSOCIATION DES PARENTS DE MINOTS DU COLOMBIER	52
D2020-52	CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES OSCO MANOSCO SALLE OSCO MANOSCO ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	53
D2020-53	MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DECLASSEMENT CRECHE LA FARANDOLE PARC DE DROUILLE MANOSQUE	54
D2020-54	DECISION D'ESTER EN JUSTICE SANTATIUSTINA C/VILLE DE MANOSQUE	55

ARRETES

Date d'affichage : **02 MARS 2020** Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**ARRETE
DU MAIRE**

Manosque

13000 - 04 82 50 00 00

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recensement

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2020-229
Objet : CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON

<u>Numéro de concession :</u> 5282	<u>Ancien numéro de concession :</u>	<u>Numéro du Plan :</u> PT 2
---------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 relatifs aux concessions funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant les tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la demande présentée par **Madame DURAND née FROGER Monique**, demeurant **Résidence Les Cèdres, 81 boulevard Charles de Gaulle, 04100 MANOSQUE**, tendant à obtenir une concession de terrain dans le **cimetière du Grand Vallon** à l'effet d'y fonder sa sépulture et celle de sa famille,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le **cimetière du Grand Vallon**, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée :

UNE CONCESSION PLEINE TERRE CINQUANTENAIRE à compter du 28 février 2020

De 2 m² superficiels pour deux corps

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle dont le numéro est 5282**.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **718 €**, qui a été versée dans la caisse du Receveur Percepteur, **suivant quittance n° T1215703 du 28 février 2020**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Trésorier principal et à l'intéressée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 02/03/2020

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'Etat Civil,
Emmanuelle PRADALIER,



Date d'affichage : **02 MARS 2020** Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**ARRETE
DU MAIRE**

Manosque

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recensement

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2020-230
Objet : CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON

Numéro de concession : 5283	Ancien numéro de concession :	Numéro du Plan : PT 3
---------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 relatifs aux concessions funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant les tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,
Vu la demande présentée par **Madame DURAND Marie-Christine**, demeurant **29 allée Georges Bizet, 04100 MANOSQUE**, tendant à obtenir une concession de terrain dans le **cimetière du Grand Vallon** à l'effet d'y fonder sa sépulture et celle de sa famille,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le **cimetière du Grand Vallon**, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée :

UNE CONCESSION PLEINE TERRE CINQUANTENAIRE à compter du 28 février 2020

De 2 m² superficiels pour deux corps

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle dont le numéro est 5283**.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **718 €**, qui a été versée dans la caisse du Receveur Percepteur, **suivant quittance n° T1215704 du 28 février 2020**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Trésorier principal et à l'intéressée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 02/03/2020

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'Etat Civil,
Emmanuelle PRADALIER,



Date d'affichage : 4 - MAR 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



**ARRETE
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-231

Objet : BOULEVARD PIERRE DE GARIDEL - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REALISATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE - DU 06 AU 17 AVRIL 2020 - SARL CER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBT relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la SARL CER – 545 avenue Saint Maurice 04100 MANOSQUE – chargé des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant cinq jours compris entre le 6 et le 17 avril 2020, l'entreprise SARL CER est autorisée à intervenir, boulevard Pierre de Garidel en vue travaux précités.

La circulation routière sera maintenue alternativement au droit des travaux ainsi que 10 mètres linéaires de part et d'autre. Les places de stationnement nécessaires à l'intervention seront interdites et réservées à l'usage de l'entreprise intervenante. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention, sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation réglementant le régime de circulation par alternat manuel sera mise en place 10ml de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type K10 à commande manuelle. Des panneaux de type B6 « stationnement interdit » seront mis en place 48 h avant le début des travaux . Des panneaux de type AK5 «travaux» et AK14 «danger» devront également être mis en place. La circulation routière sera rendue aux usagers le soir en dehors des heures d'activité de l'entreprise. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise SARL CER conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise SARL CER prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques

empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise SARL CER devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise SARL CER la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Ville,
M. le Commissaire de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Chef de la Police Municipale,
Mme la Responsable de la Gestion du Domaine Public,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 02/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 4 - MAR 2020	Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :	
Nomenclature : 8.3 Voirie	

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

<p>Arrêté n°2020-232 Objet : PARKING DES PRES COMBAUX - ARRET PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REALISATION DE SONDAGES DANS LE CADRE DE L'AGRANDISSEMENT DE LA STATION DE POTABILISATION - DU 9 AU 27 MARS 2020 - VINIRE GEOTECHNIQUE SAS</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,
Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,
Vu l'article L.2122-17 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à l'empêchement du Maire
Vu la demande de l'entreprise VINIRE GEOTECHNIQUE SAS – Bâtiment IC5– Micropolis 05000 GAP - en charge des travaux précités,
Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 9 au 27 mars 2020, l'entreprise VINIRE GEOTECHNIQUE SAS est autorisée à intervenir sur le parking des Prés Combaux (parcelle cadastrée E4100) en vue des travaux précités. Huit places de stationnement sur le parking des Prés Combaux seront interdites et réservées à l'usage de l'entreprise intervenante
La circulation routière et piétonne à l'intérieur du parking sera maintenue et sécurisée.
Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement du véhicule d'intervention, sera matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers et autant de fois que nécessaire.
Une signalisation sera mise en place à l'aide de panneaux de type B6 « stationnement interdit » ainsi que des barrières 48 h avant le début des travaux
Des panneaux de type, AK5 «travaux» ou AK14 «danger» devront également être mis en place. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise VINIRE GEOTECHNIQUE SAS conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé comme précité dans l'article

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise VINIRE GEOTECHNIQUE SAS prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur

les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise VINIRE GEOTECHNIQUE SAS.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise VINIRE GEOTECHNIQUE SAS devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise VINIRE GEOTECHNIQUE SAS la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 02/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 11 MAR 2020
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-233

Objet : BOULEVARD ERNEST ESCLANGON, IMPASSE DU LYCEE - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ENFOUISSEMENT RESEAU BASE TENSION - DU 16 MARS AU 15 MAI 2020 - SARL CER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBT relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la SARL CER – 545 avenue Saint Maurice 04100 MANOSQUE – en charge des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 16 mars au 15 mai 2020, l'entreprise SARL CER est autorisée à intervenir, boulevard Ernest Esclangon et impasse du Lycée en vue travaux précités.

En fonction du lieu d'intervention le régime de circulation sera réglementé comme suit

Impasse du lycée : la circulation routière sera interdite, l'entreprise devra informer les riverains de la date et durée des travaux. Le stationnement sera interdit. La circulation routière sera rendue aux riverains le soir et le weekend en dehors des heures d'activité de l'entreprise. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention, sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée

Boulevard Ernest Esclangon : la circulation routière sera maintenue alternativement avec voie prioritaire au droit des travaux ainsi que 10 mètres linéaires de part et d'autre. Les places de stationnement nécessaires à l'intervention seront interdites Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention, sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

En fonction du lieu d'intervention et du régime de circulation la signalisation sera réglementée comme suit

Impasse du lycée : des panneaux de type KC « route barrée » ainsi que des barrières seront mis en place au droit de l'intersection impasse du Lycée/boulevard Ernest Esclangon, des panneaux de type B6 « stationnement interdit » seront mis en place 48h avant le début des travaux

Boulevard Ernest Esclangon : des feux temporaires tricolores de chantier de type KR11, ou des panneaux de type K10 à commande manuelle sera mise en place 10ml de part et d'autre du lieu d'intervention. Des panneaux de type B6 « stationnement interdit » seront mis en place 48h avant le début des travaux

En tout état de cause des panneaux AK5 « travaux » ou AK14 « danger » seront également mis en place.

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise SARL CER conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé comme précité dans l'article 1

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise SARL CER prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise SARL CER devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise SARL CER la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

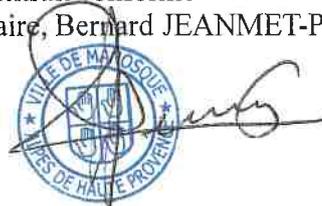
ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 02/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 11 MAR 2020
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-234

Objet : RUE MARTIAL BONNET - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REALISATION D'UN BRANCHEMENT GAZ (CHANTIER DE CONSTRUCTION LES TERRASSES DU TEMPS PERDU) - DU 16 AU 20 MARS 2020 - SARL CER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,
Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBT relative à la signalisation temporaire,
Vu la demande de la SARL CER – 545 avenue Saint Maurice 04100 MANOSQUE – chargé des travaux précités,
Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 16 au 20 mars avril 2020, l'entreprise SARL CER est autorisée à intervenir rue Martial Bonnet sur les emplacements réservés au stationnement au droit de la parcelle cadastrée BS57 en vue travaux précités.

La circulation routière sera maintenue. Les places de stationnement nécessaires à l'intervention seront interdites et réservées à l'usage de l'entreprise intervenante. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention, sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera déviée et sécurisée sur les passages protégés situé à proximité

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation interdisant le stationnement sera mise en place 48h avant le début des travaux à l'aide de panneaux de type B6 « stationnement interdit » ainsi que des barrières. Des panneaux de type AK5 «travaux» et AK14 «danger» devront également être mis en place. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise SARL CER conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise SARL CER prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la

charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise SARL CER devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise SARL CER la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 03/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 4 - MAR 2020
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-236

Objet : MONTEE DES CIGALES - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - IMPLANTATION RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ET POSE DE CANDELABRES - DU 12 MARS AU 30 AVRIL 2020 -TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI – 446 ZI ST Maurice, 04105 Manosque – chargé des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 12 mars au 30 avril 2020, l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI est autorisée à intervenir montée des Cigales en vue travaux précités. La circulation routière sera maintenue alternativement au droit des travaux ainsi que 10 mètres linéaires de part et d'autre. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement du véhicule d'intervention, seront matérialisés et sécurisés. Ponctuellement et occasionnellement la circulation routière pourra être interrompue lors des manœuvres des engins. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire Une signalisation régissant le régime de circulation sera mise en place 10m linéaire de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type B15 «voie non prioritaire» et C18 «indication de priorité», ou de signaux temporaires tricolores de type KR11, ou de panneaux de type K10 à commande manuelle. Des panneaux de type AK5 « travaux » et AK14 « danger » devront également être mis en place. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état pendant toute la durée de l'intervention par l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de

matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 03/03/2020
Pour extrait conforme
Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 4 - MAR. 2020	Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :	
Nomenclature : 8.3 Voirie	

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-237

Objet : CHEMIN LEON FOUCAULT - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RABOTAGE ET MISE EN ŒUVRE DU REVETEMENT DE SURFACE - LE 6, 9, 10, 11, 19, 20, 23 MARS 2020 - COLAS MIDI MEDITERRANEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,
Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,
Vu la demande de la société COLAS MIDI MEDITERRANEE – sise chemin de Saint MAURICE ZI Saint MAURICE 04100 Manosque, chargée par la Ville des travaux précités,
Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant 7 jours le 6, 9, 10, 11, 19, 20, et 23 mars 2020, l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE est autorisée à intervenir chemin Leon Foucault en des vue travaux précités. La circulation routière chemin Leon Foucault sera interdite, une déviation sera mise en place par le RD 4096 via le chemin des Vannades et le chemin du Thor La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée. Le périmètre du chantier ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention sera matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation sera mise en place au droit des intersections chemin des Vannades/chemin Leon Foucault et chemin du Thor Chemin Leon Foucault à l'aide de panneaux de type KC « route barrée », KD « déviation » ainsi que des barrières
Une signalisation sera mise en place au droit de l'intersection chemin des Vannades /RD4096 à l'aide de panneaux de type KD « déviation » . Des panneaux de type AK5 « travaux » et AK14 « danger » devront également être mis en place. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE, en charge de la signalisation.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur

les voies publiques empruntées par leurs matériels. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

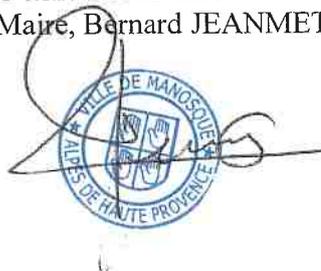
ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manosque, le 03/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 10 MAR 2020
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-242

Objet : BOULEVARD ELEMIR BOURGES, RUE TORTE - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - REFECTION DE CHAUSSEE RUE TORTE - DU 11 AU 13 MARS 2020 - EUROVIA PACA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA PACA – 1560 route des Gorges 83560 VINON SUR VERDON - chargée par la Ville des travaux cités en objet,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 11 au 13 mars 2020, l'entreprise EUROVIA PACA, est autorisée à intervenir rue Torte et à occuper le domaine public boulevard Elemir Bourges en vue travaux précités. La circulation routière rue Torte depuis l'intersection boulevard Elemir Bourges/rue Torte sera interdite sur 20m. La circulation routière boulevard Elemir sera maintenue sur une seule voie de circulation au droit du lieu d'intervention et 10 ml de part et d'autre. Quatre places de stationnement sur le boulevard Elemir Bourges au droit de l'intersection boulevard Elemir Bourges/rue Torte seront interdite et réservées à l'usage de l'entreprise intervenante. Le périmètre de chantier ainsi que celui lié au stationnement des véhicule d'intervention sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation sera mise en place de part et d'autre de la section de voie de la rue Torte interdite à la circulation à l'aide de panneaux de type KC « route barrée », KD « déviation » ainsi que des barrières. Des panneaux de type B6 « stationnement interdit » seront mis en place 48h avant le début des travaux. Une signalisation sera mise en place boulevard Elemir Bourges en amont du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type KD10a « réduction du nombre de voie »

En tout état de cause des panneaux des panneaux AK5 « travailleurs », AK14 « danger » devront également être mis en place.

La signalisation de positions, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaires seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise EUROVIA PACA conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisée

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise EUROVIA PACA prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par leurs matériels. Elles effectueront en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise EUROVIA PACA devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise intervenante la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

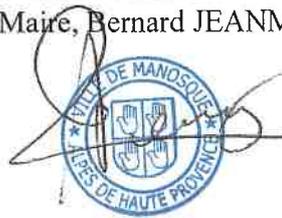
ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manosque, le 05/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 16 MAR 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.5 Politique de la ville-habitat-logement

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Politique de la ville, Habitat

Arrêté n°2020-244

Objet : ARRETE DE MAINLEVÉE DE PERIL ORDINAIRE SUR L'IMMEUBLE SIS 2 RUE DENFERT A MANOSQUE - CADASTRE BP 355

Vu les articles L2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à 511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-947 portant péril ordinaire sur l'immeuble sis 2 rue Denfert à Manosque, parcelle BP n°355, du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-936 de mise en demeure suite à l'arrêté de péril ordinaire sur l'immeuble sis 2 rue Denfert à Manosque, parcelle BP n°355, du 3 octobre 2018 ;

Vu le rapport technique de la commune en date du 12 mars 2019 ;

Considérant que les travaux d'office, réalisés dans le respect des règles de l'art, débutés le 4 février 2019 par l'entreprise M.G.M ont permis de mettre fin au danger ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Sur la base du rapport technique municipal, il est pris acte de la réalisation d'office des travaux prescrits.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant les travaux de maçonnerie et de toiture sur l'immeuble sis 2 rue Denfert à Manosque, parcelle BP n°355.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'ayant droit dans la succession de madame Simone Montagnier, propriétaire, décédée le 17 mai 2003, monsieur Pierre Vincent Rolland, son fils. Il est affiché en mairie de Manosque, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire Manosque dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22 – 24 rue Breteuil 13006 Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Manosque, le 05/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 18 MAI 2020 Date AR Sous-Préfecture : 18 MAI 2020
 Accusé de Réception en préfecture : 004-21501121-20200305-1me 155761-AR
 Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



ARRETE
DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Sports

Arrêté n°2020-245
Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE OMNISPORT EDOUARD FACHLEITNER A MANOSQUE

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-2-1, L.2144-3, L.2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.322-4, L.322-5, L.331-9, R332-1, L.332-7, L.332-16, L.332-21 du code du sport,

Vu les articles L.3335-4, L.3511-7 et l'art. 88 de la loi n°87-588 modifié par la loi n°2016-1321 – art. 107 (V) du code de la santé publique,

Vu les articles R610-1, R610-2, R610-3, R610-4, R610-5 du code pénal,

Vu les articles 371-1, 371-2 du code civil,

Vu l'article L.214-4 du code de l'éducation,

Vu l'article L.325-1 du code de la route,

Vu l'article L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article R2213-1 du code de la défense,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage des installations sportives municipales pour leur maintien en bon état, leur fonctionnement optimal et leur bon ordre public,

Considérant que les personnes atteintes de cécité accompagnées de leur chien guide peuvent accéder librement aux installations sportives,

Considérant que cet usage comprend la pratique sportive et de loisirs, dans un cadre associatif ou scolaire conventionné,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires et adaptées pour maintenir le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la sûreté publique,

Considérant que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant,



Considérant que la circulation ou le stationnement des véhicules à moteur compromettent la sécurité, le droit, la tranquillité ou l'hygiène publique,

Considérant que l'entrée en vigueur du présent règlement abroge tout acte pris ultérieurement ayant un objet identique,

Préambule :

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autres part d'en optimiser leur utilisation.

Il sera lu et accepté par les responsables des associations conventionnées sur ce lieu. Il sera également affiché en évidence à l'entrée du complexe Edouard Fachleitner.

Les usagers respecteront ce bien communal en appliquant strictement les règles élémentaires rédigées ci-dessous.

CHAPITRE I – Généralités

Article 1 – Objet

Le complexe est destiné à l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire et la pratique sportive hors temps scolaire.

Le complexe sportif Edouard Fachleitner de la ville de Manosque est un établissement recevant du public (ERP).

Il se compose :

Rez-de-chaussée :

- une salle spécifique de tennis de table 769m² (accueil – aire de jeu, bureau, vestiaires, circulation)
- une salle spécifique de boxe anglaise 355m² (bureau, accueil, aire de jeu, vestiaires)
- une salle de vie mise à disposition par convention à l'association de la grosse boule 101m² (bureau, sanitaires).

1er étage :

- logement de fonction 88,40m² avec terrasse 10m²
- une salle de dojo spécifique des arts martiaux, 100m² (vestiaires, aire de jeu)
- d'une salle de réunion partagée de 80m²
- 5 bureaux associatifs (10,66m²) avec sanitaires communs 12m²
- + circulation 33m²

Article 2 – Usagers

Les usagers du complexe sont les groupes scolaires, les associations de santé par le sport et les associations sportives de la ville de Manosque.

La mise à disposition des installations sportives est soumise à autorisation préalable de M. le Maire de la commune. L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants, entraîneurs ou responsables des activités. Les usagers ont pour obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 3 – Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation de M. le Maire de la commune. Pour la pratique des sports autorisés, les responsables et encadrants devront être particulièrement vigilants sur le respect des installations. Les équipements et accessoires sportifs utilisés doivent être adaptés à la pratique.



Article 4 - Horaires

En période scolaire, les installations sportives sont accessibles :

Du lundi au samedi selon les grilles d'occupation établies lors d'une réunion au mois de juin et validées par les demandeurs pour la période de début septembre à fin juin.

Les dimanches pour les compétitions selon les calendriers proposés par les clubs.

Pour les vacances scolaires selon les demandes ponctuelles faites au préalable (2 mois avant).

Fermeture du complexe les jours fériés et vacances de Noël.

En cas de constat de non-utilisation des créneaux affectés de manière répétée, M. le Maire se réserve le droit de les remettre en cause et de les attribuer à d'autres usagers.

Pour les compétitions, les calendriers et la liste des compétitions pour chaque équipes participantes devront être déposés au service des sports de la ville de Manosque dès que les dates exactes seront connues, et ce à minima 1 mois avant.

CHAPITRE II – Conditions d'utilisation

Article 1 - responsabilité et encadrement

Ne seront admis sur les installations et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence que les groupes scolaires, les licenciés des clubs et associations dont les représentants ont préalablement reçu l'autorisation de M. le Maire, pris connaissance et signé le présent règlement.

Seules sont autorisées en salle les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte. Les enseignants, les professeurs d'éducation physique, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Chaque groupe autorisé à rentrer sur une installation devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Le responsable désigné par l'association devra :

- Afficher, en un lieu visible de tous, la copie des diplômes des éducateurs et la copie des cartes professionnelles des éducateurs rémunérés.
- Prendre en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veiller à la bonne tenue des usagers.
- Utiliser les locaux et le matériel conformément à leur destination et faire respecter le présent règlement y compris par le public. Déplacer le matériel sans le traîner au sol.
- S'assurer en quittant les lieux : que les locaux soient propres, que le matériel soit rangé et que toutes les lumières soient éteintes.

L'accès à la surface d'évolution et aux vestiaires est interdit au public.

Le registre de sécurité est mis à disposition des usagers auprès du gardien.

Dans les enceintes sportives sont installés :

- . Des extincteurs
- . Des plans indiquant les issues de secours
- . Les consignes de sécurité en cas d'incendie et la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 2 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Le complexe sportif Edouard Fachleitner est un lieu entièrement NON FUMEUR.

Il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion immédiate (liste non exhaustive) :



- . De pénétrer en chaussures de ville sur les terrains de jeux. L'usage de chaussures de sport (tennis, baskets, chaussons), propres, réservées exclusivement à un usage intérieur est exigé dans les salles. Le port de chaussures à semelles marquantes est interdit.
- . D'introduire dans le complexe tout récipient en verre
- . De manger (notamment des chewing-gums). D'organiser des repas.
- . D'introduire, de vendre et de consommer de l'alcool ou des produits illicites.
- . De pénétrer dans le complexe avec des animaux, même tenus en laisse.
- . De bricoler, coller...(à l'exception des services de la ville) du matériel sur du mobilier sportif.

Les dégâts ou manquements au règlement, imputable à un usager doivent être signalés dès que possible au gardien du service des sports de la ville. Toute dégradation ou bris de matériel fera l'objet d'un rapport écrit (message électronique ou courrier postal) qui sera transmis au service des sports dans les plus brefs délais. Après identification du groupe responsable des dégradations, sa responsabilité financière sera engagée et réparation lui sera demandée.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking. Les deux-roues et trottinettes devront obligatoirement être garés aux endroits prévus à cet effet à l'entrée du complexe.

Toute réparation ou aménagement divers dans l'enceinte des bâtiments sont soumis à autorisation de M. le Maire et ne peuvent être effectué en aucun cas à l'initiative des usagers.

Article 3 – Utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport en salle.

L'utilisation des vestiaires conformément à leur utilisation est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou tout accident corporel. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objet de valeur appartenant à leurs adhérents et seront munis de leur propre pharmacie.

L'utilisation des vestiaires et des douches sont exclusivement réservés aux usagers et seulement après les activités sportives.

Article 4 – Les assurances

Les utilisateurs des locaux doit disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc... occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année ainsi que les statuts de l'association.

Article 5 – Les spectateurs

Les spectateurs devront occuper les espaces qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer. Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur l'éviction immédiate de l'installation sportive.

CHAPITRE III – Conditions d'utilisation pour les manifestations et compétitions sportives

Article 1 – L'autorisation

Les organisateurs responsables de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès de M. le



Maire une autorisation préalable. Eventuellement celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur.

Article 2 – Les buvettes

Les associations sportives agréées peuvent se voir octroyer des dérogations temporaires pour proposer des boissons dites du groupe 2 ou 3.

Toute demande est subordonnée à une autorisation de M. le Maire.

Article 3 – La publicité et informations

La publicité permanente et la publicité temporaire dans l'enceinte sportive sont autorisées dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation de M. le maire. Tout accrochage est soumis à autorisation. Les types d'accroches utilisées devront ne pas entraîner de dégradation du bâtiment. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des clubs pour y diffuser leurs informations pratiques. Elles s'engagent à n'y diffuser que les informations concernant leur activité sportive.

Article 4 – La sécurité

Les organisateurs locaux de manifestations sportives devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors de diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect de sécurité.

M. le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité. Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés.

Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et les accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable de la collectivité et sous la surveillance du gardien. Le matériel sportif ne doit pas quitter l'installation.

Les organisateurs sont invités à laisser les locaux dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières...) dès la fin des manifestations.

Les manifestations exceptionnelles autres que sportives sont interdites.

CHAPITRE IV – Réparation des dégâts causés, infractions, vols, sanctions

Article 1 – Les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, sera à la charge des utilisateurs responsables.

Les réparations effectuées par les agents de la collectivité en régie donneront lieu à une facturation du coût de la main d'oeuvre.

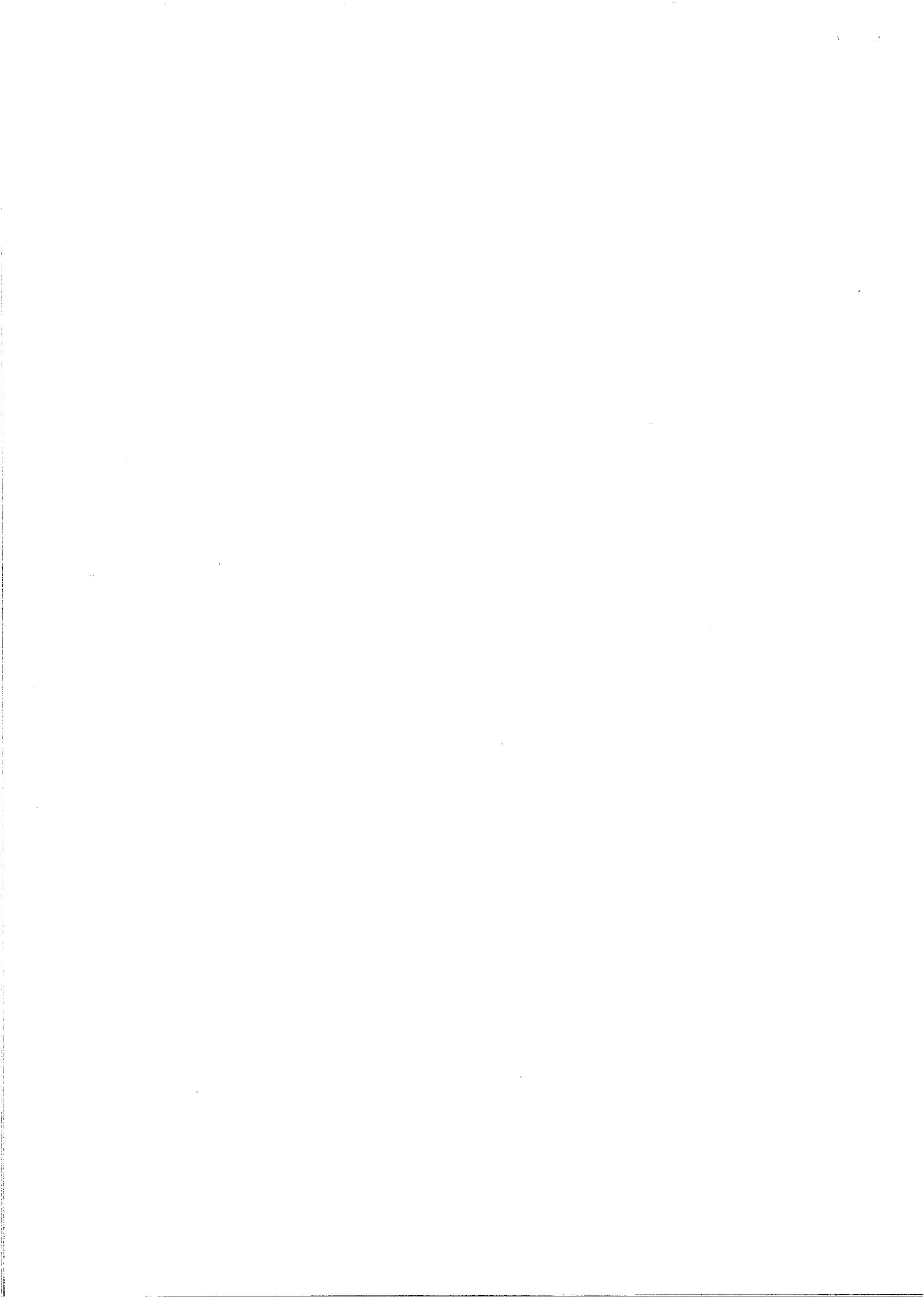
Un titre de recette sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations et le remplacement du matériel dégradé.

En cas de dégradation et de vol volontaires, la commune se réserve le droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes (Police nationale, police municipale, gendarmerie).

Article 2 – Les sanctions

A défaut de requalification par l'officier du ministère public, toute infraction aux dispositions du présent règlement intérieur fait l'objet d'une contravention réprimé par les dispositions de l'article R610-1 à R610-5 du code pénal.

Article 3 – Recours



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Application de l'arrêté

4-1 – Exécution :

Le Directeur Général des Services de la ville de Manosque,

Le Commandant de la Police Nationale de Manosque,

Le Directeur de la Police Municipale,

Le Directeur du Service des Sports,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

4-2 – Ampliation:

Le Directeur du cabinet du Maire de la ville de Manosque,

La Directrice Générale Adjointe du Pôle Cohésion Sociale,

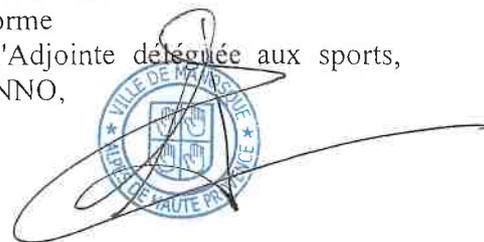
Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Manosque,

Fait à Manosque, le 05/03/2020

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée aux sports,

Dominique ALUNNO,



Date d'affichage : 09 MARS 2020	Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :	
Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé	

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recensement

Arrêté n°2020-246
Objet : CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON

<u>Numéro de concession :</u> 5284	<u>Ancien numéro de concession :</u>	<u>Numéro du Plan :</u> D 55
---------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 relatifs aux concessions funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant les tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la demande présentée par **Monsieur BERKI Patrick et Madame DELECROIX épouse BERKI Clotilde**, demeurant **335 Montée des Bassins, à MANOSQUE 04100**, tendant à obtenir une concession de terrain dans le **Cimetière du Grand Vallon** à l'effet d'y fonder une sépulture de famille,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le **cimetière du Grand Vallon**, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée :

UNE CONCESSION TRENTENAIRE à compter du 5 mars 2020

De 2,75 m² superficiels pour deux corps

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle dont le numéro est 5284**.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **448.25€**, qui a été versée dans la caisse du Receveur Percepteur, suivant quittance n° T1215705 du 5 mars 2020.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux titulaires de la concession et à Monsieur le Trésorier principal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 05/03/2020

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'Etat Civil,
Emmanuelle PRADALIER,



Date d'affichage : 12 MAR 2020 Date AR Sous-Préfecture :
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-247

Objet : PARC DE LA ROCHETTE (PARCILLE CADASTREE AH 21) - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ELAGAGE DES CIMES DES ARBRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN SECURITE DES LIGNES ELECTRIQUE - DU 16 AU 20 MARS 2020 - GANDELLI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,
 Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,
 Vu la demande de l'entreprise GANDELLI – Saint Thomas, 05600 REOTIER – chargée par RTE des travaux précités,
 Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant deux jours compris entre le 16 et le 20 Mars 2020, l'entreprise GANDELLI est autorisée à intervenir à l'intérieur du parc de la Rochette (parcelle cadastrée AH 21) en vue des travaux précités. Le périmètre chantier lié au stationnement des véhicules d'intervention ainsi que celui des arbres à écimer sera matérialisé et sécurisé. La circulation des véhicules de service sera interdite au droit du lieu d'intervention. La circulation piétonne sera déviée et sécurisée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation matérialisant la zone d'intervention sera mise en place à l'aide de barrières, de cones ou de rubalise. Des panneaux de types AK5 «travaux» ou AK14 «danger» devront également être mis en place. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise GANDELLI conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MAINTENANCE

L'entreprise GANDELLI prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 4 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise GANDELLI devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 5 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise GANDELLI la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manosque, le 05/03/2020
Pour extrait conforme
Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage :

12 MAR 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



**ARRETE
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-248

Objet : RUE DE L'ORIGAN - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSEMENT POUR LE COMPTE DE ENEDIS - DU 23 MARS AU 3 AVRIL 2020 - TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI – sise 446 ZI Saint MAURICE 04105 Manosque, chargées par ENEDIS des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant quatre jours compris entre le 20 mars et le 3 avril 2020, l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI est autorisée à intervenir sur le trottoir rue de l'Origan en vue des travaux cités en objet. La circulation routière rue de l'Origan sera rétrécie au droit du lieu d'intervention et 10 ml de part et d'autre. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention, seront matérialisés et sécurisés. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé et sécurisée

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation régissant le régime de circulation sera mise en place 10m linéaire de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type AK 3 « chaussée rétrécie ». Des panneaux de type AK5 « travaux » et AK14 « danger » devront également être mis en place. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville, la remise en état sera

réalisée à la charge exclusive de l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise TRAVAUX ELECTRIQUES DU MIDI devra déplacer les véhicules mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment les travaux si son déroulement engendre une perturbation trop importante des circulations piétonnes ou routières, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

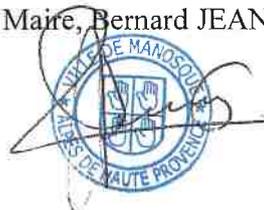
ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 06/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 12 MAR 2020
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
 HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
 FORCALQUIER**



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
 Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-249

**Objet : RUE DE L'EDEN - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATON
 STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON DE
 MATERIEL A L'AIDE D'UN CAMION GRUE - DU 19 AU 26 MARS 2020 - HR LEVAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise HR LEVAGE – 75 chemin de l'Aumone Vieille 6 13400 AUBAGNE - chargée des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant une journée comprise entre le 19 au 26 mars 2020. L'entreprise HR LEVAGE, est autorisée à effectuer des opérations de grutage à proximité du bâtiment situé au n° 2 de la rue de l'Eden. Les véhicules d'intervention occuperont la voie descendante et les places de stationnement, la circulation routière sera maintenue alternativement au droit du lieu d'intervention et 10m de part et d'autre. Les places de stationnement nécessaires à l'intervention seront interdites et réservées à l'usage de l'entreprise intervenante. Le périmètre de chantier lié au stationnement des véhicules d'intervention, sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera dévié et sécurisée par les passages protégés situés à proximité.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation réglementant l'alternat de circulation sera mise en place à l'aide de panneaux de type K10 à commande manuel. Des panneaux de type B6 « stationnement interdit » seront mis en place 48 h avant le début de l'intervention. Le périmètre de chantier sera matérialisé à l'aide de cônes ou barrières. Des panneaux AK14 « danger » ou AK5 « travaux » devront également être mis en place

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise HR LEVAGE prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'entreprise HR LEVAGE est assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, fixée à 0,20€/m² par Délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 (n°18.12.12). Celle-ci est établie sur la base de la durée prévisible d'occupation et de la surface occupée, soit 100 m² durant 1jour.

ARTICLE 6 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, L'entreprise HR LEVAGE devra déplacer le véhicule mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 7 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante des circulations, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Fait à Manosque, le 06/03/2020
Pour extrait conforme
Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 12 MAR 2020
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
 HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
 FORCALQUIER**



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-253

Objet : BOULEVARD ELEMIR BOURGES - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - POSE DE PICS D'ELOIGNEMENT DE PIGEONS A L'AIDE D'UNE NACELLE - LE 25 MARS 2020 - GILLI HYGIENE ASSISTANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,
 Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10,
 Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,
 Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,
 Vu la demande de l'entreprise GILLI HYGIENE ASSISTANCE - 23 boulevard Elemir Bourges, 04100 Manosque – responsable des travaux cités en objet,
 Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 1.1. Le 25 mars 2020, l'entreprise GILLI HYGIENE ASSISTANCE est autorisée à positionner un camion nacelle sur le trottoir boulevard Elemir Bourges au droit du n°32 en vue des travaux précités.
- 1.2. La circulation routière et piétonne est maintenue et sécurisée
- 1.3. Le périmètre du chantier lié au stationnement du véhicule d'intervention est matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

- 2.1. Le présent arrêté est affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.
- 2.2. Un exemplaire est affiché sur le véhicule.
- 2.3. La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire est mis en place et maintenu en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise GILLI HYGIENE ASSISTANCE, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

L'entreprise GILLI HYGIENE ASSISTANCE est assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, fixée par Délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018 (n°18.12.12), sur la base de la durée prévisible d'occupation et de la surface occupée soit 12 m2 durant un jour

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'entreprise GILLI HYGIENE ASSISTANCE devra mettre en œuvre toutes les **protections au sol garantissant l'intégrité du domaine public** :

- **Protection sous les bras stabilisateur de la nacelle afin d'éviter le poinçonnement,**

.En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge de l'entreprise

ARTICLE 6 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise GILLI HYGIENE ASSISTANCE doit déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 7 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui sont contraires au présent arrêté.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, peut suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise GILLI HYGIENE ASSISTANCE la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Fait à Manosque, le 09/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 12 MAR 2020
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
 HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
 FORCALQUIER**



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-256

Objet : RUE GRANDE - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON DE MOBILIER ET MATERIEL DE DECORATION MAGASIN CHARME ET ARMONY ETAM LINGERIE 68 RUE GRANDE - LE LUNDI 16 MARS 2020 - CENTS FACONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,
 Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10,
 Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,
 Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBT relative à la signalisation temporaire,
 Vu la demande de l'entreprise CENT FACONS, 170 allée de l'écopark -bâtiment 2 -59118 WAMBRECHIES – en charge des travaux cités en objet,
 Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le lundi matin 16 mars 2020, l'entreprise CENT FACONS est autorisée à stationner son véhicule rue Grande au droit du n°68 afin de lui permettre d'effectuer sa livraison, l'intervention de doit pas dépasser 1h30.
 La circulation piétonne est maintenue et sécurisée.
 Le périmètre de chantier lié au stationnement du véhicule d'intervention est matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté est affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Un exemplaire autorisant le stationnement du véhicule est affiché sur le véhicule.
 La signalisation ainsi que le dispositif sécuritaire mis en place et maintenus en état par l'entreprise CENT FACONS, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains est maintenu est sécurisé pendant toute la durée de l'intervention

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise CENT FACONS, prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux. Elle effectue, en permanence, les nettoyages si nécessaire. Elle veille à ce qu'aucune laitance de ciment ou de chaux ne s'écoule dans le réseau de collecte des eaux pluviales. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en est réalisée à la charge l'entreprise CENT FACONS

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise CENT FACONS, doit déplacer le véhicule mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le stationnement, s'il engendre une perturbation trop importante de la circulation ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Fait à Manosque, le 10/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 16 MAR 2020
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE
 HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
 FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
 Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-262

**Objet : ALLEE DE PROVENCE - PLACETTE DU THEATRE JEAN LE BLEU - ARRETE
 PROVISoire DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
 INSTALLATION D'UN GROUPE FROID SUR LA ZONE DE LIVRAISON - DU 1er
 AVRIL 2020 AU 02 OCTOBRE 2020 - EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES POUR LA DLVA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES – sise ZAC Rourabeau 13115 SAINT LEZ
 DURANCE – chargée par la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon – DLVA- des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui
 pourraient se produire lors de l'intervention,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 1 er avril 2020 au 02 octobre 2020, l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES est autorisée à occuper en partie
 la placette du Théâtre Jean le Bleu – Allée de Provence - en vue des travaux cités en objet. Le groupe froid qui sera
 installé à l'angle sud-ouest de la placette occupera une surface de 10 m² environ sur une partie de la zone de livraison du
 Théâtre matérialisée par des Zébra.

La circulation piétonne sur la placette et le fonctionnement du parc de stationnement seront maintenus et sécurisés. La
 zone d'installation des matériels et des infrastructures du groupe froid sera clôturée et sécurisée. Pour éviter tout risque
 avec la circulation des véhicules, la zone sera jalonnée de séparateurs modulaires de chaussée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation sera mise en
 place au droit de l'installation du groupe froid à l'aide de panneaux de type B6a1 « stationnement interdit », ainsi que
 de barrières de type « héras » et de séparateurs modulaires de chaussée.

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et
 maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES conformément aux
 réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

Le reste de la zone de livraison pour le théâtre Jean le Bleu sera laissée libre d'accès.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

L'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES est chargée par la DLVA de l'installation et n'est pas assujettie au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, fixée par Délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2016 (n°16.01.15).

ARTICLE 5 : MAINTENANCE

L'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux ou le dépôt de boues sur le domaine public. Elle effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES, responsable des travaux. L'entreprise transmettra aux services techniques de la Ville les coordonnées téléphoniques d'un responsable de la sécurité du chantier joignable à tout moment.

ARTICLE 6 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 7 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté. La prolongation du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins 10 jours avant la période à prolonger.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation piétonne. Il pourra également exiger de l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES le déplacement de l'installation pour rendre l'espace libre à la zone de livraison.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Ville,
M. le Commissaire de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 11/03/2020
Pour extrait conforme
Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 13 MAR. 2020	Date AR Sous-Préfecture :
Accusé de Réception en préfecture :	
Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires	

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recensement

Arrêté n°2020-263

**Objet : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS POUR LA
CONFEDERATION MUSICALE DE FRANCE DES AHP (CMF AHP)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande formulée par La Confédération Musicale de France des AHP (CMF AHP) pour ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un Congrès.

ARRETONS

Article 1 : Madame Rousse Régine, vice-présidente, agissant au nom de l'Association « CMF AHP » dont le siège est situé au 118, Rue des Roses à Manosque (AHP) , et agissant pour le compte de celle-ci est autorisée à exploiter un débit de boissons ouvert au public le 16 Avril 2020 dans la Galerie de la Maison des Jeunes à Manosque. Les boissons mises en vente sont limitées à celles prévues au 3^{ème} groupe de boissons définies par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011.

Article 2 : L'Association « CMF AHP » sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011.

Article 3 : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de Manosque, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté.

Fait à Manosque, le 12/03/2020

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée aux Affaires
Générales, Emmanuelle PRADALIER,





Date d'affichage : **16 MAR. 2020**
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
 HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
 FORCALQUIER**



**ARRETE
 DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-264

**Objet : RUE GRANDE - ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET OCCUPATION
 DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON MOBILIER DE MAGASIN - LE 16 ET 18 MARS
 2020 - GROUPE LINDERA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,
 Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10,
 Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,
 Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTB relative à la signalisation temporaire,
 Vu la demande du GROUPE LINDERA - ZA de la Marquisie - avenue du 4 juillet 1776 -19100 BRIVE LA GALLARDE – en charge des travaux cités en objet,
 Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le lundi matin 16 mars 2020 à partir de 8h : le GROUPE LINDERA est autorisée à effectuer leurs livraisons à l'aide de véhicule de moins de 5t rue Grande au droit du magasin ETAM, les véhicules de livraisons se stationneront successivement au droit du 68 rue Grande. Le temps de déchargement de l'ensemble des véhicules ne doit pas excéder 3h

Le mercredi 18 après-midi à partir de 13h30 : le GROUPE LINDERA est autorisée à effectuer leurs livraisons rue Grande à l'aide de véhicule de moins de 3t au droit du magasin ETAM, les véhicules de livraisons se stationneront successivement au droit du 68 rue Grande. Le temps de déchargement de l'ensemble des véhicules ne doit pas excéder 2h

La circulation piétonne est maintenue et sécurisée.

Le périmètre de chantier lié au stationnement du véhicule d'intervention est matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté est affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Un exemplaire autorisant le stationnement du véhicule est affiché sur le véhicule.

La signalisation ainsi que le dispositif sécuritaire mis en place et maintenus en état par Le GROUPE LINDERA, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains est maintenu est sécurisé pendant toute la durée de l'intervention

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

Le GROUPE LINDERA, prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux. Elle effectue, en permanence, les nettoyages si nécessaire. Elle veille à ce qu'aucune laitance de ciment ou de chaux ne s'écoule dans le

réseau de collecte des eaux pluviales. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en est réalisée à la charge Le GROUPE LINDERA

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, Le GROUPE LINDERA, doit déplacer le véhicule mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le stationnement, s'il engendre une perturbation trop importante de la circulation ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

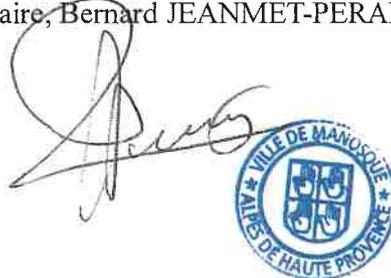
ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Fait à Manosque, le 12/03/2020
Pour extrait conforme
Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 13 MAR. 2020
 Date AR Sous-Préfecture :
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 6.4 Autres actes réglementaires

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE
DU MAIRE



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recensement

Arrêté n°2020-265

Objet : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS POUR LA CONFEDERATION MUSICALE DE FRANCE DES AHP

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande formulée par La Confédération Musicale de France des AHP (CMF AHP) pour ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un Congrès.

ARRETONS

- Article 1 : Madame Rousse Régine, vice-présidente, agissant au nom de l'Association « CMF AHP » dont le siège est situé au 118, Rue des Roses à Manosque (AHP) , et agissant pour le compte de celle-ci est autorisée à exploiter un débit de boissons ouvert au public du 16 au 19 Avril 2020 dans la Salle Osco Manosque à Manosque. Les boissons mises en vente sont limitées à celles prévues au 3^{ème} groupe de boissons définies par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011.
- Article 2 : L'Association «CMF AHP» sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011.
- Article 3 : La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police de Manosque, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté.

Fait à Manosque, le 12/03/2020

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée aux Affaires
Générales, Emmanuelle PRADALIER,





Date d'affichage : 18 MAR. 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



**ARRETE
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-269

Objet : MONTEE DES GENETS - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MISE EN PLACE D'UN RESEAU AEP - DU 23 MARS AU 27 AVRIL 2020 - EDGAR MELKUMYAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTB relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de Monsieur EDGARD MELKUYAN – 202 chemin de l'Infirmier - 04100 MANOSQUE en charge des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant 5 jours compris entre le 23 mars et le 27 avril 2020, Monsieur EDGAR MELKUMYAN est autorisée à intervenir montée des Genets au droit du n°1089, en vue des travaux précités. La circulation routière montée des Genets au droit du lieu d'intervention sera interdite, Monsieur EDGAR MELKUMYAN informera les riverains de la date et durée de l'intervention. La circulation sera rendue aux usagers le soir en dehors des heures d'activité de l'entreprise de Le périmètre du chantier ainsi que celui lié au stationnement du véhicule d'intervention sera matérialisé et sécurisé. . La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers et autant de fois que nécessaire.

Une signalisation sera mise en place, au droit du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de type KC « route barrée », ainsi que des barrières. Des panneaux de type, AK5 «travaux» et AK14 «danger» seront disposés en amont et en aval de la zone d'intervention. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par Monsieur EDGAR MELKUMYAN conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé comme précité dans l'article 1

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

Monsieur EDGARD MELKUYAN prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de Monsieur EDGAR MELKUMYAN.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, Monsieur EDGAR MELKUMYAN devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de Monsieur EDGAR MELKUMYAN la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 13/03/2020
Pour extrait conforme
Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 18 MAR. 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



**ARRETE
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-270

Objet : AVENUE DU MOULIN NEUF - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LIVRAISON DE MATERIAUX - LE 16 MARS 2020 - SIMC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande l'entreprise SIMC – avenue Saint Joseph –04100 MANOSQUE – en charge de la livraison précitée,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de l'intervention,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant 1h, le 16 mars 2020 en dehors des heures d'affluence soit entre 9h30 et 11h30 du matin ou 14h30 et 16h l'entreprise SIMC est autorisée à effectuer sa livraison avenue du Moulin Neuf. La circulation routière avenue du Moulin Neuf sera maintenue alternativement avec voie prioritaire au droit du lieu d'intervention et 10 m de part et d'autre. Le périmètre de chantier, lié au stationnement du véhicule de livraison sera matérialisé et sécurisé. La circulation piétonne sera déviée et sécurisée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule. Une signalisation instaurant un alternat manuel sera mise en place de part et d'autre du lieu d'e livraison à l'aide de panneaux de type K10 à commande manuel. Une signalisation sera mise en place autour du véhicule de livraison à l'aide de cônes ou barrières ou rubalise. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état pendant toute la durée de l'intervention conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise SIMC prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de quelconques liquides. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise SIMC responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise SIMC devra déplacer son véhicule de livraison pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment la livraison, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation. Il pourra également exiger l'entreprise SIMC le déplacement de son véhicule pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

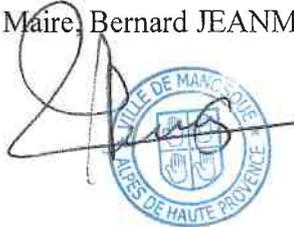
ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manosque, le 13/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 18 MAR. 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



**ARRETE
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-271

Objet : RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DU SOUBEYRAN, PARKING OMPA (PARCELLE CADASTREE BO 246) - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DU 21 MARS AU 3 AVRIL 2020 - SARL CER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la SARL CER – 545 avenue Sait Maurice, 04100 MANOSQUE –en travaux précités,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-211, en date du 21 février 2020,

Vu l'état d'avancement des travaux,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : PROLONGATION ET VALIDITE

Les travaux cités en objet, réalisés par la SARL CER étant prolongés jusqu'au 3 avril 2020, il convient de lire que les prescriptions édictés dans l'arrêté n°2020-211, en date du 21 février 2020, restent inchangées et sont applicables jusqu'au 3 avril 2020. Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté précité, à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Fait à Manosque, le 13/03/2020
Pour extrait conforme
Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 18 JUIN 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.5 Politique de la ville-habitat-logement

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCEARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**ARRETE
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Politique de la ville, Habitat

Arrêté n°2020-272

Objet : ARRETE DE MAINLEVÉE DE PERIL - IMMEUBLE SIS 7 RUE VOLTAIRE A MANOSQUE - PARCELLE BO N°224

Vu les articles L2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à 511-5 du Code de la Construction de l'Habitation ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-1097 portant péril imminent sur l'immeuble sis 7 rue Voltaire à Manosque en date du 16 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-598 portant péril ordinaire sur l'immeuble sis 7 rue Voltaire à Manosque en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'acte de vente en date du 4 mars 2020 établi par Maître Philippe Saccoccio, notaire à Manosque, concernant le bien sis 7 rue Voltaire à Manosque, parcelle cadastrée BO n°224 dont le vendeur est madame Hebarra Allag, divorcée Hamidi et l'acquéreur est la commune de Manosque représentée par monsieur Bernard Jeanmet-Peralta, Maire de Manosque ;

Considérant que la commune devient propriétaire du bien sur lequel porte la procédure de péril ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La commune étant propriétaire de l'immeuble, il est mis fin à la procédure de péril engagée à l'encontre de madame Hebarra Allag divorcée Hamidi constatés par les arrêtés sus visés. En conséquence, il est prononcé la mainlevée des arrêtés n°2018-1097 et 2019-598.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à madame Hebarra Allag divorcée Hamidi. Il est affiché en mairie de Manosque, ainsi que sur la façade de l'immeuble.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire Manosque dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22 – 24 rue Breteuil 13006 Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Manosque, le 16/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA





Date d'affichage : **17 MARS 2020** Date AR Sous-Préfecture :
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**ARRETE
DU MAIRE**

Manosque

MAIRIE DE MANOSQUE

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recensement

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2020-274
Objet : **CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON**

Numéro de concession :	Ancien numéro de concession :	Numéro du Plan :
5285		PT 4

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 relatifs aux concessions funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant les tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la demande présentée par **Monsieur DESMOULINS Gilbert**, demeurant **202 Allée Courbe, 04100 MANOSQUE**, tendant à obtenir une concession de terrain dans le **cimetière du Grand Vallon** à l'effet d'y fonder sa sépulture et celle de sa famille,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le **cimetière du Grand Vallon**, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée :

UNE CONCESSION PLEINE TERRE TRENTENAIRE à compter du 16 mars 2020

De 2 m² superficiels pour deux corps

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle dont le numéro est 5285**.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **326 €**, qui a été versée dans la caisse du Receveur Percepteur, **suivant quittance n° T1215707 du 16 mars 2020**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Trésorier principal et à l'intéressé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 16/03/2020
Pour extrait conforme
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'Etat Civil,
Emmanuelle PRADALIER,

The image shows a handwritten signature in blue ink on the left, which is connected by a long, thin line to a circular official stamp on the right. The stamp is blue and contains the coat of arms of the city of Manosque, which features four hands holding a cross. The text around the stamp reads "VILLE DE MANOSQUE" at the top and "HAUTE PROVENCE" at the bottom, with a small star on the right side.

Date d'affichage : **17 MARS 2020**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCEARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**ARRETE
DU MAIRE****Manosque**

VILLE DE MANOSQUE

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recensement

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2020-275

Objet : CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON

<u>Numéro de concession :</u> 5286	<u>Ancien numéro de concession :</u>	<u>Numéro du Plan :</u> PT 5
---------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 relatifs aux concessions funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant les tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,Vu la demande présentée par **Madame DESMOULINS Idriassa née EL MAJDOULI**, demeurant **202 Allée Courbe, 04100 MANOSQUE**, tendant à obtenir une concession de terrain dans le **cimetière du Grand Vallon** à l'effet d'y fonder sa sépulture et celle de sa famille,**ARRETONS :****ARTICLE 1 :** Il est accordé, dans le **cimetière du Grand Vallon**, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée :**UNE CONCESSION PLEINE TERRE TRENTENAIRE à compter du 16 mars 2020****De 2 m² superficiels pour deux corps****ARTICLE 2 :** Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle dont le numéro est 5286**.**ARTICLE 3 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **326 €**, qui a été versée dans la caisse du Receveur Percepteur, **suivant quittance n° T1215708 du 16 mars 2020**.**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Trésorier principal et à l'intéressée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 16/03/2020

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'Etat Civil,
Emmanuelle PRADALIER,



Date d'affichage : **17 MARS 2020** Date AR Sous-Préfecture :
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE
DU MAIRE

Manosque

VILLE DE MANOSQUE

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recensement

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°2020-276
Objet : CONCESSION PLEINE TERRE AU CIMETIERE DU GRAND VALLON CARRE MUSULMAN

Numéro de concession :	Ancien numéro de concession :	Numéro du Plan :
5287		41

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 relatifs aux concessions funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant les tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la demande présentée par **Madame LAIFAOUI Nadia**, demeurant **Résidence Les Ponches Bâtiment D1, 04100 MANOSQUE**, tendant à obtenir une concession de terrain dans le **carré musulman au cimetière du Grand Vallon** à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le **cimetière du Grand Vallon**, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée :

UNE CONCESSION PLEINE TERRE CINQUANTENAIRE à compter du 16 mars 2020

De 2 m² superficiels pour un corps

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle dont le numéro est 5287**.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **718 €**, qui a été versée dans la caisse du Receveur Percepteur, **suivant quittance n° T1215709 du 16 mars 2020**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Trésorier principal et à l'intéressée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 16/03/2020
Pour extrait conforme
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'Etat Civil,
Emmanuelle PRADALIER,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'E. Pradalier', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'VILLE DE MANOSQUE' at the top and 'DEPT. DES ALPES DE HAUTE PROVENCE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring four hands holding a shield.

Date d'affichage : 20 MAR 2020
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
 HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
 FORCALQUIER**



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-277

Objet : RUE DE LA LIBERTE, BOULEVARD ELEMIR BOURGES, RUE TORTE, PORTE DE LA SAUNERIE, RUE GRANDE, AVENUE JEAN GIONO, BOULEVARD DE LA PLAINE, RUE CHACUNDIR, RUE D'AUBETTE, RUE LEON MURE, BOULEVARD CASIIR PELLOUTIER, RUE GUILHEMPIERRE, RUE LEMOYNE, BOULEVARD MIRABEAU, BOULEVARD DES TILLEULS - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TIRAGE DE CABLES DANS LE CADRE DE L'ALIMENTATION DES BORNES ESCAMOTABLES - DU 25 MARS AU 10 AVRIL 2020 - EGA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise EGA – 1458 ZI Saint Maurice – 04100 MANOSQUE – chargée par la Ville des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant cinq jours compris entre le 25 mars et le 10 avril 2020, l'entreprise EGA est autorisée à intervenir rue de la Liberté, boulevard Elemir Bourges, rue Torte, porte de la Saunerie, rue Grande, avenue Jean Giono, boulevard de la Plaine, rue Chacundier, boulevard Mirabeau, rue d'Aubette, boulevard des Tilleuls, rue Lemoynes, rue Leon Mure, boulevard Casimir Pelelloutier, rue Guilhempierre en vue travaux précités. Le régime de circulation sera adapté au site ainsi qu'au trafic routier. La circulation routière pourra être maintenue alternativement avec voie prioritaire ou rétrécie au droit des travaux et 10m de part et d'autre. Les places de stationnement nécessaires à l'intervention seront interdites et réservées à l'usage de l'entreprise intervenante. La circulation piétonne sera systématiquement maintenue et sécurisée. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement du véhicule d'intervention, seront matérialisés et sécurisés.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

Fonction du régime de circulation adopté, une signalisation sera mise en place comme suit :

N° 2020-277 Objet : RUE DE LA LIBERTE, BOULEVARD ELEMIR BOURGES, RUE TORTE, PORTE DE LA SAUNERIE, RUE GRANDE, AVENUE JEAN GIONO, BOULEVARD DE LA PLAINE, RUE CHACUNDIR, RUE D'AUBETTE, RUE LEON MURE, BOULEVARD CASIIR PELLOUTIER, RUE GUILHEMPIERRE, RUE LEMOYNE, BOULEVARD MIRABEAU, BOULEVARD DES TILLEULS - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TIRAGE DE CABLES DANS LE CADRE DE L'ALIMENTATION DES BORNES ESCAMOTABLES - DU 25 MARS AU 10 AVRIL 2020 - EGA

- circulation maintenue alternativement : mise en place 10ml de part et d'autre du lieu d'intervention de panneaux de type B15 «voie non prioritaire» et C18 «indication de priorité», ou de signaux temporaires tricolores de type KR11, ou de panneaux de type K10 à commande manuelle.

- circulation rétrécie : mise en place 10ml de part et d'autre du lieu d'intervention de panneaux de type AK3 « chaussée rétrécie »

- interdiction de stationner : mise en place 48h avant le début de l'occupation, de panneaux de types B6 « stationnement interdit ».

En tout état de cause des panneaux de type AK5 «travaux» et AK14 «danger» seront disposés en amont et en aval de la zone d'intervention.

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, l'entreprise EGA conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise EGA prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise EGA devra déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il pourra également exiger de l'entreprise EGA la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,

M. le Commandant de Police,

M. le Directeur des Services Techniques,

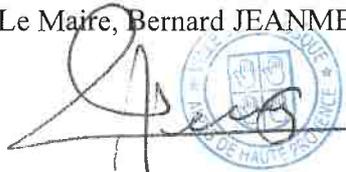
M. le directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manosque, le 17/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 20 MAR 2020
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
 HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
 FORCALQUIER**



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-278

Objet : AVENUE MAJORAL ARNAUD - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ENLEVEMENT DE CLOTURE DE CHANTIER PROGRAMME DE CONSTRUCTION ESPRIST COLLINE 30 MARS AU 29 MAI 2020 - RAGOUCY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles

Vu le Code de la Route, notamment ses articles

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu la demande de l'entreprise RAGOUCY, 106 rue de Tournoux ZAC de Gandière 05110 LA SAUCE en charge des travaux précités,

Vu l'arrêté provisoire de circulation 2019-1204 en date du 30 décembre 2019

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant deux jours compris entre le 30 mars et le 29 mai 2020, l'entreprise RAGOUCY est autorisée à occuper la voie montante de l'avenue Majoral Arnaud au droit de la parcelle cadastrée BS 132 en vue des travaux précités. La circulation routière avenue Majoral Arnaud au droit du lieu sera maintenue alternativement au droit du lieu d'intervention et 10 m de part et d'autre. L'entreprise privilégiera le début de son intervention le lundi

La circulation piétonne sera déviée par un passage protégé provisoire à tracer en contrebas de la zone de travaux et sécurisée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

Une signalisation sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneau de type B15 « voie non prioritaire », C18 « indication de priorité » ou de panneaux K10 à commande manuel. La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, par l'entreprise RAGOUCY, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise RAGOUCY, prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux. Il effectuera, en permanence, les nettoyages si nécessaire. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge l'entreprise RAGOUCY.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise RAGOUCY, devra dépêcher une personne de l'entreprise pour refixer un panneau de signalisation temporaire, de signalisation directionnelle ou un élément de la clôture.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment la permission d'occupation du domaine public si les travaux engendrent une perturbation trop importante de la circulation ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manosque, le 19/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

Date d'affichage : 20 MAR 2020
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

DEPARTEMENT DES ALPES DE
 HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
 FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
 Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-279

**Objet : RUE DE LA LIBERTE, RUE TORTE, PORTE DE LA SAUNERIE, RUE
 CHACUNDIER, RUE D'AUBETTE, RUE LEMOYNE, RUE GUILHEMPIERRE -
 ARRETE PROVISoire DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
 - SCIAGE DU REVETEMENT DE SURFACE ET MIS EN PLACE DES BOUCLES DE
 DETECTION - DU 23 AU 27 MARS 2020 - SNEF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBT relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise SNEF – 69 boulevard de l'Europe 13127 VITROLLES – chargé par la commune des
 travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui
 pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1.1. Du 23 au 27 mars 2020, l'entreprise SNEF est autorisée à intervenir rue de la Liberté, porte de la Saunerie, rue
 Torte, rue Chacundier, rue d'Aubette, rue Lemoine, rue Guilhempierre en vue travaux précités.

1.2. La circulation routière est interdite, porte de la Saunerie, rue Guilhempierre, rue de la Liberté rue Torte, rue
 Chacundier, rue Lemoine le temps nécessaire à l'intervention soit 3h par lieu d'intervention.

1.3. La circulation rue d'Aubette est maintenue alternativement avec voie prioritaire au droit du lieu d'intervention et 10
 ml de part et d'autre

1.4. Le périmètre du chantier, ainsi que celui lié au stationnement du véhicule d'intervention, sont matérialisés et
 sécurisés.

1.5. La circulation piétonne est maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

2.1. Le présent arrêté est affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

2.2. Dans le cadre de l'interdiction de circulation une signalisation est mise en place au droit du lieu d'intervention à
 l'aide des panneaux de type KC «route barré» ainsi que des barrières. Des panneaux de type AK5 «travaux» et AK14
 «danger» sont également être mis en place.

2.3 Dans le cadre de l'alternat manuel de circulation une signalisation sera mise en place de part et d'autre du lieu
 d'intervention à l'aide de panneaux de type K10 à commande manuel. Des panneaux de type AK5 «travaux» et AK14
 «danger» sont également être mis en place.

2.4. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire sont mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise SNEF conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès piétons aux riverains est maintenu et sécurisée

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

L'entreprise SNEF doit mettre en place toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Et doit effectuer, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état est réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise SNEF doit déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui sont contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, peut suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées. Il peut également exiger de l'entreprise SNEF la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour les rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Fait à Manosque, le 19/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 23 MAR 2020 Date AR Sous-Préfecture : 24 MAR 2020
 Accusé de Réception en préfecture : 004-21064121-20200323-1mc-55841A-AR
 Nomenclature : 3.1 Acquisitions

DEPARTEMENT DES ALPES DE
 HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
 FORCALQUIER



**ARRETE
 DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Foncier

Arrêté n°2020-281

Objet : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNE DE MANOSQUE A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN LOT DE COPROPRIETE SITUE DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME L'ALICANTE, BD GEORGES POMPIDOU, CADASTRE SECTION AZ N° 185 ET 366 - LOT 164

Le Maire de la Ville de Manosque,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L.210-1, L. 211-1 à L. 211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8, R.213-4 à .213-26, relatifs aux droits de préemption ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 05-07-01 du 19 juillet 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Manosque ;

VU la délibération n° 05-07-10 du 19 juillet 2005, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de redéfinir le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), en fonction du nouveau document d'urbanisme, en appliquant ce droit à l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U., exceptée la zone U4g ;

VU la délibération n° 05-07-11 du 19 juillet 2005, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de redéfinir le zonage du Droit de Préemption Urbain « Renforcé » (D.P.U.R.) en fonction du nouveau document d'urbanisme, en appliquant ce droit à l'ensemble des zones U1, U2 et U4 (à l'exception de la zone U4g) ;

VU le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 04 août 2005¹ ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 Avril 2014 ayant donné délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, pour accomplir certains actes et en particulier pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont la commune est titulaire ou délégataire ;

VU le Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015, rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le programme local de l'habitat (PLH), approuvé par délibération du conseil communautaire de la DLVA du 30 septembre 2014 et notamment sa fiche action n° 14 : « Créer un dispositif innovant pour la requalification des copropriétés dégradées de Manosque » ;

VU l'étude menée par l'agence URBANIS, dans le cadre de la fiche action n°14 précitée du PLH ; proposant, pour la copropriété l'Alicante, comme un des scénarii d'intervention, une déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'une opération d'aménagement qui engloberait tout ou partie de la copropriété, cette intervention à titre curatif permettant de réaliser un projet d'intérêt public, légitimant l'expropriation, avec pour objectif la réalisation de logements qualitatifs, une mixité fonctionnelle et d'habitation, l'acquisition de la totalité de la copropriété permettant ainsi de restructurer la parcelle et d'articuler un aménagement d'ensemble constitué d'équipements publics structurants et de logements publics et privés ;

VU le protocole de préfiguration de renouvellement urbain, signé le 24 août 2017 par l'Etat, l'ANRU, l'ANAH, la Caisse des Dépôts, la Région PACA, le Département 04, la DLVA et la Ville de Manosque et la SA HLM Famille et Provence et la SA HLM Habitations Haute-Provence et identifiant sur le territoire de la DLVA, comme quartier prioritaire d'intervention, le quartier dit Arc Sud à Manosque et visant notamment, à ce titre, plusieurs copropriétés fragilisées dont la copropriété l'Alicante ;

VU l'étude urbaine du groupement Safran Conceptions Urbaines / Conseil Urbain / L'Adeus / Intervia Etudes, menée dans le cadre du protocole de préfiguration de renouvellement urbain précité, en vue de l'élaboration de la convention pluriannuelle de l'ANRU, étude concluant à la nécessité d'un nouveau architectural et urbain par, notamment :

- l'intervention publique pour engager une stratégie de préemption, de rachat par un opérateur, ou de démolition totale ou partielle pour la copropriété Alicante et la résidence locative sociale Les Plantiers,
- la réintégration des résidences dans le fonctionnement urbain,
- le remodelage foncier, la réorganisation des limites, des accès, du stationnement.

La maîtrise foncière conditionnant la mise en œuvre d'une opération globale d'aménagement, permettant la réalisation du scénario retenu ;

VU la délibération du conseil municipal du 22 Novembre 2018, ayant autorisé Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires, en vue de permettre une opération d'aménagement globale, dans le périmètre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier Arc Sud, pour répondre à la nécessité d'un nouveau architectural et urbain sur certaines copropriétés de ce quartier, dont celle de l'ALICANTE et l'ayant chargé à cet effet de toutes démarches utiles (offres d'achat amiables, acquisitions par préemption) ;

VU l'avis du service du Domaine référencé n° 2020-04 112 V 104, en date du 07 février 2020 ;

VU déclaration d'intention d'aliéner (DIA), souscrite par Maître Jean-Marc BADIA, notaire, 341 Avenue du Moulin Neuf GNC – Le Forum, 04100 MANOSQUE, représentant Madame DERIU,

veuve PESCE Agnese, domicilié à MANOSQUE (04100), Résidence La Flourido, Bâtiment C1, Boulevard Paul Martin Nalin ;

Ladite DIA reçue, en mairie de Manosque, le 09 janvier 2020 concerne la vente, au profit de la SAS BELLA FIRENZE, représentée par son Président, Madame Dalia GERGES demeurant à MANOSQUE (04100), 38 Boulevard Elémir Bourges, d'un bien sis dans un ensemble immobilier en copropriété, dénommé « L'ALICANTE » situé Boulevard Georges Pompidou, quartier de Drouille, à MANOSQUE (04100), cadastré section AZ n°185 d'une contenance de 24 m² et AZ n°366 d'une contenance de 8383 m², soit :

. Le lot numéro cent soixante-quatre (164) d'une superficie de 18 m² (un garage, bloc M – avec les 2/1000èmes des parties communes générales) ;

Ce bien étant loué au titre d'un bail au profit de Monsieur GERGES San, demeurant 18 rue de l'Espérance à DIGNE-LES-BAINS (04000) et cédé occupé, moyennant le prix de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4.500,00 €) ;

CONSIDERANT les suspensions du cours du délai de préemption de deux mois intervenues, conformément à l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'une demande unique de communication de documents, dont la liste est visée par l'article R 213-7 du Code de l'Urbanisme, a été adressé par la Commune de Manosque, par courriers recommandés reçus le 19 février 2020 par Maître Jean-Marc BADIA, notaire et le 19 février 2020 par Madame DERIU, veuve PESCE Agnese, le cours du délai de deux mois a alors été suspendu et a repris à réception des pièces demandées, soit le 26 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'une demande unique de visite, a été adressée par la Commune de Manosque, par courriers recommandés reçus le 19 février 2020 par Maître Jean-Marc BADIA, notaire et, le 19 février 2020 par Madame DERIU, veuve PESCE Agnese, le cours du délai de deux mois a alors été suspendu et a repris, conformément aux dispositions de l'article D 213-13-2 du code de l'urbanisme, à l'expiration du délai de 8 jours suivant la date de réception de la demande de visite ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Manosque d'initier à long terme la mutation du foncier, pour réaliser cette opération de renouvellement urbain, afin d'améliorer dans ce quartier Arc Sud, l'état général des lieux et du cadre de vie ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Ville de Manosque a acquis précédemment, par exercice du droit de préemption urbain renforcé, d'autres lots dans la copropriété « l'Alicante » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la stratégie anticipatrice, nécessaire à la mise en œuvre de cette opération de renouvellement urbain en mixité sociale et fonctionnelle du quartier Arc Sud et qu'au regard des considérations ci-dessus et de la situation du bien intéressé, celui-ci présente un intérêt manifestement stratégique, dans le but de constituer une réserve foncière permettant de concourir à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier Arc Sud ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption, dans le périmètre du quartier Arc Sud, inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, répond donc à un intérêt général correspondant aux objets définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, s'agissant de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier Arc Sud, lequel se conforme, qui plus est, aux objectifs définis par le protocole de préfiguration de renouvellement urbain susvisé ;

DECIDE

Article 1er : Pour les causes sus-énoncées, d'exercer le droit de préemption, conformément aux dispositions de l'article R 213-8 du Code de l'Urbanisme, et de faire une offre d'acquérir concernant le bien situé Boulevard Georges Pompidou, quartier de Drouille, à Manosque, cadastré section AZ n°185 et 366 et constituant le lot de copropriété, loué par bail et à usage de garage, suivant :

- Le lot numéro cent soixante-quatre (164) d'une superficie de 18 m² (un garage, bloc M, avec les 2/1000èmes des parties communes générales) ;

moyennant le prix de 4.500,00 € (QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS), conformément aux dispositions de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée, compatible avec l'avis du service du Domaine, en vue de constituer une réserve foncière concourant à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier Arc Sud ;

Article 2 : Cette acquisition, par la commune, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Marc BADIA, notaire à MANOSQUE.

Article 3 : La dépense résultant de cette acquisition par la commune de Manosque sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2020.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à Maître Jean-Marc BADIA, notaire, 341 Avenue du Moulin Neuf GNC – Le Forum, 04100 MANOSQUE, à Madame DERIU, veuve PESCE Agnese, propriétaire, ainsi qu'à la SAS BELLA FIRENZE, acquéreur évincé et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier.

Article 6 : Le présent arrêté, peut être contesté, en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Marseille, 22, 24 rue Breteuil-13281 Marseille Cedex 06, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, le maire de la ville de Manosque, signataire du présent arrêté, peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite du maire. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et consultable sur le site internet de la Commune.

1

PLU modifié par délibérations du Conseil Municipal des 20 septembre 2007, 11 octobre 2007, 31 janvier 2008, 27 novembre 2008, 23 septembre 2010, 24 février 2011, 29 septembre 2011, 26 mars 2015 et 28 avril 2016.

Révisions simplifiées approuvées par délibérations du Conseil Municipal les 23 octobre 2008, 24 février 2011 et 20

septembre 2012.
PLU modifié par Jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 27 janvier 2009 et du 27 juin 2011.
Modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil Municipal en date du 25 février 2010, 28 juin 2012, 27 juin 2013, 12 décembre 2013 et 25 septembre 2014.
PLU mis en compatibilité par procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise approuvée par délibération du Conseil Municipal du 08 Septembre 2016.

Fait à Manosque, le 23/03/2020
Pour extrait conforme
Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA





Date d'affichage : 27 MAR 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-282

Objet : AVENUE MAJORAL ARNAUD, AVENUE JEAN GIONO - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MAINTIEN DU PERIMETRE DE CHANTIER SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU CHANTIER DE CONSTRUCTION ' ESPRIT COLLINE ' - DU 01 AU 30 AVRIL 2020 - RAGOUCY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.417-10,
Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,
Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,
Vu, l'article L.2122-17 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à l'empêchement du Maire
Vu la demande de l'entreprise RAGOUCY, 106 rue de Tournoux ZAC de Gandière 05110 LA SAUCE en charge des travaux précités,
Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION, ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 1 au 30 avril 2020, l'entreprise RAGOUCY est autorisée à occuper le domaine public au droit de la parcelle cadastrée BS 132. La circulation routière avenue Majoral Arnaud et avenue Jean Giono sera maintenue

-Avenue Majoral Arnaud, le trottoir, les places de stationnement, feront partie intégrante du périmètre de chantier. Celui-ci sera clos et sécurisé. La circulation piétonne sera déviée par un passage protégé provisoire à tracer en contrebas de la zone de travaux et sécurisée.

-Avenue Jean Giono, au droit de la zone de construction, une partie du trottoir sera réservé au chantier celui-ci sera clôt. La deuxième partie sera sur 1ml de large réservée réservé au maintien de la circulation piétonne

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire.

Le périmètre de chantier sera délimité à l'aide de clôtures opaques de type « bac acier »

-Avenue Majoral Arnaud, une signalisation sera mise en place au droit du passage protégé à l'aide de panneau de type KD « déviation piétonne » ainsi que des barrières

-Avenue Jean Giono, un passage protégé provisoire sera tracé en jaune entre la zone de circulation piétonne réservée et le trottoir longeant la place du Dr Joubert. Une signalisation sera mise en place sur la clôture du chantier à l'aide d'un panneau de type B22b « sens de circulation obligatoire pour les piétons »,

La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par l'entreprise RAGOUCY, conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

Les mobiliers entreposés au Centre Technique Municipal seront rétablis en fin de construction par l'entreprise RAGOUCY. L'entreprise RAGOUCY transmettra les coordonnées téléphoniques d'une personne joignable de jour comme de nuit pour tout incident ou accident qui pourraient survenir.

L'entreprise RAGOUCY, prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux. Il effectuera, en permanence, les nettoyages si nécessaire. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, la remise en état sera réalisée à la charge l'entreprise RAGOUCY.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise RAGOUCY, devra dépêcher une personne de l'entreprise, pour refixer un panneau de signalisation temporaire, de signalisation directionnelle ou un élément de la clôture.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment la permission d'occupation du domaine public si les travaux engendrent une perturbation trop importante de la circulation ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général adjoint des Services de la Ville,
M. le Commandant de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Manosque, le 25/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : **30 MARS 2020**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCEARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIERARRETE
DU MAIRE


Manosque
HAUTE - PROVENCE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recensement

Arrêté n°2020-283

Objet : **CONCESSION PLEINE TERRE AU CIMETIERE DU GRAND VALLON CARRE
MUSULMAN**

<u>Numéro de concession :</u> 5288	<u>Ancien numéro de concession :</u>	<u>Numéro du Plan :</u> 42
---------------------------------------	--------------------------------------	-------------------------------

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 relatifs aux concessions funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant les tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,Vu la demande présentée par **Madame IALLATANE née EL FELLAH Malika**, demeurant **Résidence La Colette bâtiment B10, 04100 MANOSQUE**, tendant à obtenir une concession de terrain dans le **carré musulman au cimetière du Grand Vallon** à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle,**ARRETONS :****ARTICLE 1 :** Il est accordé, dans le **cimetière du Grand Vallon**, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée :**UNE CONCESSION PLEINE TERRE CINQUANTENAIRE à compter du 26 mars 2020****De 2 m² superficiels pour un corps****ARTICLE 2 :** Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle dont le numéro est 5288**.**ARTICLE 3 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **718 €**, qui a été versée dans la caisse du Receveur Percepteur, **suivant quittance n° T1215710 du 26 mars 2020**.**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Trésorier principal et à l'intéressée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 26/03/2020

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'Etat Civil,
Emmanuelle PRADALIER,



Date d'affichage : **03 AVR. 2020** Date AR Sous-Préfecture :
 Accusé de Réception en préfecture :
 Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine prive

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**ARRETE
DU MAIRE**


Manosque
HAUTE-PROVENCE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Etat Civil - Affaires Générales - Recensement

Arrêté n°2020-284
Objet : CONCESSION D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DU GRAND VALLON

<u>Numéro de concession :</u> 5289	<u>Ancien numéro de concession :</u>	<u>Numéro du Plan :</u> PT 6
---------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------

Vu les articles L2223-13 à L2223-18 relatifs aux concessions funéraires du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 concernant les tarifs funéraires applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la demande présentée par **Madame DEVAUX née RIBOUST Sylvie**, demeurant **2 rue Marc Antoine Laugier, Hameau des Combes, 04100 MANOSQUE**, tendant à obtenir une concession de terrain dans le **cimetière du Grand Vallon** à l'effet d'y fonder sa sépulture et celle de sa famille,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le **cimetière du Grand Vallon**, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée :

UNE CONCESSION PLEINE TERRE TRENTENAIRE à compter du 31 mars 2020

De 2 m² superficiels pour deux corps

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre **de concession nouvelle dont le numéro est 5289.**

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **326 €**, qui a été versée dans la caisse du Récepteur Percepteur, **suivant quittance n° T1215711 du 31 mars 2020.**

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Trésorier principal et à l'intéressée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative.

Fait à Manosque, le 31/03/2020

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à l'Etat Civil,
Emmanuelle PRADALIER,



Date d'affichage : 02 AVR. 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



**ARRETE
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-285

**Objet : 33 BOULEVARD DU TEMPS PERDU - ARRETE PROVISOIRE
D'AUTORISATION D'UNE GRUE A TOUR MOBILE - PROGRAMME DE
CONSTRUCTION ' ARPEGE ' - DU 13 AVRIL 2020 AU 27 NOVEMBRE 2020 -
ENTREPRISE RAGOUCY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Route, livre 1, titre VIII, article L.411-1, R.411-8, R.417-1 et R.417-10,

Vu le Décret n° 93.41 du 11janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues ...

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu la demande en date du 20 février 2020 de l'entreprise RAGOUCY sise 106 rue de Tournoux, 05110 LA SAULCE, relative à la mise en place d'une grue de type LIEBHERR 132 EC-H8, dans le cadre des travaux cités en objet,

Vu le dossier technique présenté par l'entreprise RAGOUCY :

- demande d'autorisation de montage,
- notice technique du constructeur,
- certificat de conformité de l'appareil,
- document précisant le lieu d'implantation, le type de fondation ainsi que la zone de survol de la flèche,
- étude de sol comprenant une note de calcul du massif de fondation de support de grue,
- engagement de l'entreprise attestant que l'appareil est approprié aux travaux,
- engagement de l'entreprise portant sur le respect des réglementations en vigueur,
- avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : DUREE DE MISE EN SERVICE DE LA GRUE

La période d'implantation de la grue est fixée du 13 avril 2020 au 28 novembre 2020.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE LA GRUE

L'entreprise RAGOUCY est autorisée à implanter une grue de levage à tour de type LIEBHERR 132 EC-H8 conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

L'entreprise devra transmettre dès réception, le rapport de conformité de montage préalable à la mise en service délivré par un organisme agréé ainsi que l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

L'entreprise RAGOUCY devra mettre en place la signalisation correspondante aux prescriptions édictées par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4 : SUSPENSION

Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers. De même, Monsieur le Maire ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation ou si les règles de sécurité inhérentes au domaine public ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériel sur les voies publiques durant l'édification et le démontage de la grue. Les dégradations éventuelles de la chaussée ou du mobilier urbain seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

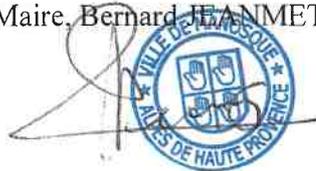
ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Ville,
M. le Commissaire de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 31/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 02 AVR. 2020

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2020-286

Objet : N°129 - parcelle BI 41 - AVENUE DE LA REPASSE - ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE LA CIRCULATION DE L'AVENUE DE LA REPASSE - RENFORCEMENT DU TALUS AFFAISSE SUITE AUX INTEMPERIES - DU 1er AVRIL 2020 AU 02 AVRIL 2021 - VILLE DE MANOSQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à l'empêchement du Maire,

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande de la REGIE TRAVAUX de la VILLE DE MANOSQUE – sise 1059 ZI Saint MAURICE 04100 Manosque, en charge des travaux précités,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 1^{er} avril 2020 au 02 avril 2021, la REGIE TRAVAUX de la VILLE DE MANOSQUE est autorisée à intervenir avenue de la repasse au droit du n°129 – parcelle BI 41 en vue des travaux cités en objet. La chaussée sera rétrécie au droit du sinistre. La circulation routière au droit de la zone d'intervention, sera maintenue alternativement avec voie prioritaire au droit des travaux et 10m linéaire de part et d'autre. Les places de stationnement nécessaires à l'intervention seront interdites et réservées à l'usage de l'entreprise intervenante. Le périmètre de chantier, ainsi que celui lié au stationnement des véhicules d'intervention, seront matérialisés et sécurisés. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant de fois que nécessaire. Une signalisation réglementant le régime de circulation sera mise en place 10m de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux type C18. Des panneaux de type AK5 «travaux» et AK14 «danger» devront également être mis en place en amont et en aval des zones d'interventions. La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par la REGIE TRAVAUX de la VILLE DE MANOSQUE conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 : MAINTENANCE

La REGIE TRAVAUX de la VILLE DE MANOSQUE prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la Ville, la remise en état sera réalisée à la charge exclusive de la REGIE TRAVAUX de la VILLE DE MANOSQUE responsable des travaux.

ARTICLE 5 : DEROGATION

Sur simple demande des services de secours ou de police, la REGIE TRAVAUX de la VILLE DE MANOSQUE devra déplacer les véhicules mis en place pour laisser le passage immédiat.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : SUSPENSION

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment la livraison si son déroulement engendre une perturbation trop importante des circulations piétonnes ou routières, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route, ne sont pas respectées.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Ville,
M. le Commissaire de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 31/03/2020

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



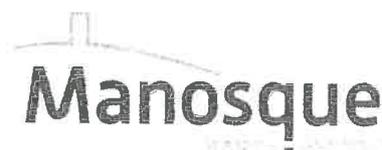
DECISIONS

Date d'affichage : 11 MAR. 2020 Date AR Sous-Préfecture : 11 MAR. 2020
 Accusé de Réception en préfecture : 004-21040121-20200303-mc-155637-AR
 Nomenclature : 3.3 Locations

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**DECISION
DU MAIRE**



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Service : Sports

Décision n° D2020-45

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DU LYCEE POLYVALENT DES ISCLES ENTRE LA REGION, L'ETABLISSEMENT ET LA VILLE DE MANOSQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné sans restriction aucune, et pour la durée de son mandat, délégation au Maire, et en cas d'empêchement, à ses adjoints, dans le cadre de leurs propres délégations, pour toutes les matières faisant l'objet de l'article L 2122-22 précité,

Considérant la demande d'utilisation du gymnase du lycée Polyvalent des Iscles par la ville de Manosque, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition avec le chef d'établissement et le Président de la Région pour une période de trois ans.

Considérant que les crédits seront inscrits au budget de l'année 2020 (fonction n° 415 / nature n° 6132).

DECIDE

Article 1 - De conclure une convention de mise à disposition du gymnase et des salles spécifiques pendant les périodes scolaires et vacances scolaires pour les associations sportives de la ville de Manosque.

Article 2 - Cette convention sera établie pour une période de trois ans (2020 – 2021), (2021 – 2022), (2022 – 2023).

Article 3 - La dépense de frais d'occupation sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'année, fonction 415, nature 6132. Pour 2020 la contribution forfaitaire annuelle est fixée à 30.000 € payable en deux mensualités :

Soit 50 % au 1^{er} juin de l'année

Soit 50 % au 31 décembre de l'année, solde sur présentation des factures.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations au conseil municipal et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Fait à Manosque, le 03/03/20

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée aux sports,
 Dominique ALUNNO



Date d'affichage : 11 MAR. 2020 Date AR Sous-Préfecture : 11 MAR. 2020
 Accusé de Réception en préfecture : 054-210601421-20200311-1mc-155711-A12
 Nomenclature : 3.3 Locations

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**DECISION
DU MAIRE**

Manosque

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Sports

Décision n° D2020-46

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE TENNIS DE TABLE DE LA GLACIERE A MANOSQUE ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ETABLISSEMENT INSTITUT Avenir PROVENCE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14.04.01 du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a donné sans restriction aucune, et pour la durée de son mandat, délégation au Maire, et en cas d'empêchement, à ses adjoints, dans le cadre de leurs propres délégations, pour toutes les matières faisant l'objet de l'article L 2122-22 précité, Considérant la demande de l'Institut Avenir Provence de Manosque d'utiliser la salle de Tennis de table de la Glacière.

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande d'utilisation à titre gratuit.

DECIDE

Article 1 - La ville de Manosque a décidé de conclure une convention de mise à disposition de la salle de Tennis de table de la Glacière à Manosque au profit de l'Institut Avenir Provence dans le cadre du programme des activités sportives des épreuves du CAP d'un groupe de 6 élèves, à titre gratuit.

Article 2 - La convention est conclue pour la période du mardi 10 mars au mardi 26 mai 2020.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du conseil municipal et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Fait à Manosque, le 05/03/20

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée aux sports,
 Dominique ALUNNO,



Date d'affichage : 25 MAR 2020 Date AR Sous-Préfecture : 25 MAR 2020
 Accusé de Réception en préfecture : 06-2060121-2020311.mc 155737-cc
 Nomenclature : 3.3 Locations

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



**DECISION
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Animation de la Vie Locale

Décision n° D2020-47
Objet : Signature d'un bail de droit commun.

Le Maire de Manosque,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 avril 2014 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.1222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le développement souhaité du service Animation Vie Locale sur le secteur du centre ancien ;

Vu les besoins identifiés en terme d'espace pour l'activité à destination des usagers ainsi que d'espace administratif à destination des agents du service ;

DECIDE

Article 1 : Un contrat de bail de droit commun est établi entre la commune et Monsieur VOLPONI Pierre, représenté par l'agence immobilière ORPI - Bassanelli pour la location d'un local d'activité non commerciale d'une surface de 143 m² situé au 16 rue Jean Jacques Rousseau à Manosque (04100).

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mai 2020, moyennant un loyer annuel de 6600,00 € et la quote-part des charges lui incombant (provision annuelle de 2400,00 €).

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de la variation de l'indice trimestriel ILC publié par l'INSEE.

Article 2 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Manosque, le 11/03/20
 Pour extrait conforme
 Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



Date d'affichage : 28 AVR 2020 Date AR Sous-Préfecture : 29 AVR 2020
 Accusé de Réception en préfecture : 2020-0306-1mc-155739-AU
 Nomenclature : 3.3 Locations

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



**DECISION
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Service : Vie Associative

Décision n° D2020-48

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES QUINTRANDS
ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION DE BOUCHE A OREILLES**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné, sans restriction aucune et pour la durée de son mandat, délégation au Maire, et en cas d'empêchement, à ses adjoints, dans l'ordre du tableau ou dans le cadre de leurs propres délégations, pour toutes les matières faisant l'objet de l'article L 2122-22 précité, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

VU la délibération n° 07.03.22 du 29 mars 2007, visée par la sous-préfecture le 05 avril 2007, instituant le montant de la caution, ainsi que la gratuité pour la mise à disposition de cette salle.

CONSIDERANT la demande de l'Association de Bouches à Oreilles, pour une assemblée générale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention pour régir les rapports entre la ville et l'utilisateur pour la mise à disposition de cet espace,

DECIDE

Article 1 - de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit de la salle des Quintrands au profit de «l'Association de Bouche à Oreilles», pour le mercredi 1er avril 2020.

Article 2 - Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transcrite sur le registre spécialement prévu à cet effet et dont ampliation sera adressée à Madame La Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Manosque, le 06/03/20

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Bernard
DIGUET



Date d'affichage : 28 AVR. 2020 Date AR Sous-Préfecture : 29 AVR. 2020
 Accusé de Réception en préfecture : 006-21060111-20200306-1mc-155762-AU
 Nomenclature : 3.3 Locations

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



DECISION DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Service : Vie Associative

Décision n° D2020-49

Objet : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION DES DONNEURS DE VOIX -BIBLIOTHEQUE SONORE 04**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné, sans restriction aucune et pour la durée de son mandat, délégation au Maire, et en cas d'empêchement, à ses adjoints, dans l'ordre du tableau ou dans le cadre de leurs propres délégations, pour toutes les matières faisant l'objet de l'article L 2122-22 précité, pour : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

VU la délibération n° 07.02.18 du 22 février 2007, visée par la sous-préfecture le 28 février 2007, instituant le montant de la caution,

VU la délibération n° 07.10.02 du 11 octobre 2007, visée par la sous-préfecture le 15 octobre 2007, instituant la gratuité pour la mise à disposition de cette salle,

VU l'information au Conseil Municipal en date du 1er février 2007 sur les conditions de mise à disposition de la salle des Tilleuls,

CONSIDERANT la demande de l'association «Association des Donneurs de Voix-Bibliothèque Sonore des Alpes de Haute Provence» pour **une réunion d'information**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention pour régir les rapports entre la ville et l'utilisateur pour la mise à disposition de cet espace,

DECIDE

Article 1 - de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit de la salle des Tilleuls au profit de « l'Association des Donneurs de Voix-Bibliothèque Sonore des Alpes de Haute Provence », pour le **vendredi 24 avril 2020**.

Article 2 - Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transcrite sur le registre spécialement prévu à cet effet et dont ampliation sera adressée à Madame La Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Manosque, le 06/03/20

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Bernard
DIGUET



Date d'affichage : 28 AVR. 2020 Date AR Sous-Préfecture : 29 AVR. 2020
 Accusé de Réception en préfecture : 004-21040111-20200306-1mc-155745-AU
 Nomenclature : 3.3 Locations

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



**DECISION
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Service : Vie Associative

Décision n° D2020-50

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES TILLEULS
ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'ASSOCIATION ECLAT DE LIRE**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné, sans restriction aucune et pour la durée de son mandat, délégation au Maire, et en cas d'empêchement, à ses adjoints, dans l'ordre du tableau ou dans le cadre de leurs propres délégations, pour toutes les matières faisant l'objet de l'article L 2122-22 précité, pour : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

VU la délibération n° 07.02.18 du 22 février 2007, visée par la sous-préfecture le 28 février 2007, instituant le montant de la caution,

VU la délibération n° 07.10.02 du 11 octobre 2007, visée par la sous-préfecture le 15 octobre 2007, instituant la gratuité pour la mise à disposition de cette salle,

VU l'information au Conseil Municipal en date du 1er février 2007 sur les conditions de mise à disposition de la salle des Tilleuls,

CONSIDERANT la demande de l'association «Eclat de Lire » pour une fête du Livre Jeunesse,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention pour régir les rapports entre la ville et l'utilisateur pour la mise à disposition de cet espace,

DECIDE

Article 1 - de passer une convention de mise à disposition, à titre gratuit de la salle des Tilleuls au profit de « l'association Eclat de Lire », pour le jeudi 14 et vendredi 15 mai 2020.

Article 2 - Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transcrite sur le registre spécialement prévu à cet effet et dont ampliation sera adressée à Madame La Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Manosque, le 06/03/20

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Bernard
DIGUET



Date d'affichage : 12/03/2020

Date AR Sous-Préfecture : 13 MAR. 2020

Accusé de Réception en préfecture : 004-21060121-20200310-1me 155775-00

Nomenclature : 3.3 Locations

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

Manosque

DECISION DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de
Manosque,

Commandeur de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Education

Décision n° D2020-51

**Objet : MISE A DISPOSITION DE LA COUR ET DU HALL DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE DU COLOMBIER/ASSOCIATION DES PARENTS DE MINOTS DU
COLOMBIER**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné, sans restriction aucune et pour la durée de son mandat, délégation au Maire, et en cas d'empêchement, à ses adjoints, dans l'ordre du tableau ou dans le cadre de leurs propres délégations, pour toutes les matières faisant l'objet de l'article L 2122-22 précité, pour :

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de **Mme CHIKHI Céline**, sollicitant la mise à disposition, à titre gracieux, **la cour et le hall de l'école élémentaire du Colombier**, dans le cadre de ses activités en tant que présidente de l'association des parents des minots du Colombier.

Considérant qu'il y a lieu de mettre la cour et le hall à disposition de l'association des parents des minots du Colombier qu'elle représente.

DECIDE

Article 1 - De mettre à la disposition de l'association des parents des minots du Colombier, la cour et le hall de l'école élémentaire du Colombier, le samedi 28 mars 2020 de 14h30 à 17h30 pour un carnaval.

Article 2 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier. Elle sera transcrite sur le registre spécialement prévu à cet effet.

Fait à Manosque, le 10/03/20

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée aux Affaires scolaires, Josette COLOMBERO,

Date d'affichage : 28 AVR 2020 Date AR Sous-Préfecture : 29 AVR 2020
 Accusé de Réception en préfecture : CGH-21061121-202003 M-1mc 155783-AU
 Nomenclature : 3.3 Locations

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER



DECISION DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Service : Vie Associative

Décision n° D2020-52

Objet : CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES OSCO MANOSCO SALLE OSCO MANOSCO ENTRE LA VILLE DE MANOSQUE ET L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné, sans restriction aucune et pour la durée de son mandat, délégation au Maire, et en cas d'empêchement, à ses adjoints, dans l'ordre du tableau ou dans le cadre de leurs propres délégations, pour toutes les matières faisant l'objet de l'article L 2122-22 précité, pour :

décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la délibération n°10.02.30 du 25 février 2010, visée par la sous-préfecture le 02 mars 2010, instituant les tarifs de location des trois salles composant la salle des fêtes Osco Manosco,

Considérant la demande de l'**Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre** de louer la salle « **Osco Manosco** » le mardi 12 mai 2020 afin d'y organiser une remise de prix,

Considérant la suite favorable que la ville entend donner à cette demande,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention régissant les rapports entre la ville de Manosque et l'**Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre** pour l'utilisation de cette salle,

DECIDE

Article 1 – d'autoriser l'**Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre** de louer la salle « **Osco Manosco** » le mardi 12 mai 2020 afin d'y organiser une remise de prix.

Article 2 - de fixer comme suit le prix de la location : la salle « **Osco Manosco** » - gratuit

Article 3 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Article 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transcrite sur le registre spécialement prévu à cet effet et dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète des Alpes de Haute Provence.

Fait à Manosque, le 11/03/20

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le 1er Adjoint au Maire, Bernard
DIGUET



Date d'affichage : 27 MAR 2020 Date AR Sous-Préfecture : 27 MAR 2020
 Accusé de Réception en préfecture : 006-21040111-20200313-lmc-55819-AR
 Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**DECISION
DU MAIRE**



Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : POLICE - ESPACES PUBLICS : Gestion du Domaine Public

Décision n° D2020-53

Objet : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL -
DECLASSEMENT - CRECHE LA FARANDOLE - PARC DE DROUILLE - MANOSQUE

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération CM-14.04.01 du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a donné, pour la durée de son mandat, délégation au Maire, et en cas d'empêchement à ses adjoints, dans le cadre de leurs propres délégations, pour toutes les matières faisant l'objet de l'article L 2122-22 précité, d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

VU l'arrêté municipal n°2018-716 en date du 11 juillet 2018 relatif au permis de construire n° PC 004 112 18 00011,

CONSIDERANT que sur la parcelle cadastrée section BS numéro 113 correspondant à une superficie de 1 927 m² et sur la parcelle section BS numéro 108 correspondant à une superficie de 35 488 m², domaine public communal, est édifié un bâtiment affecté au service public petite enfance dit « crèche Farandole »,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation et d'extension de la crèche Farandole, comportant quarante-cinq (45) places et permettant la création de vingt (20) nouvelles places,

CONSIDERANT la création dans le même lieu d'une crèche familiale de quinze (15) places, d'une part et la création d'un Relais Assistantes Maternelles, d'autre part,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre et d'aménager des espaces extérieurs adaptés à l'usage des jeunes enfants,

CONSIDERANT que ces projets nécessitent de récupérer une partie, soit environ 670 m², actuellement à usage de jardin public, domaine public communal cadastré section BS numéro 113 correspondant à une superficie de 120 m² et parcelle section BS numéro 108 correspondant à 550 m², conformément au plan ci-joint

DÉCIDE

ARTICLE 1. La partie de domaine public à usage actuel de jardin public est désormais affectée au service public communal petite enfance - crèche Farandole conformément au plan joint.

ARTICLE 2. Cet espace sera clos et affecté au service public petite enfance et à cet usage exclusif.

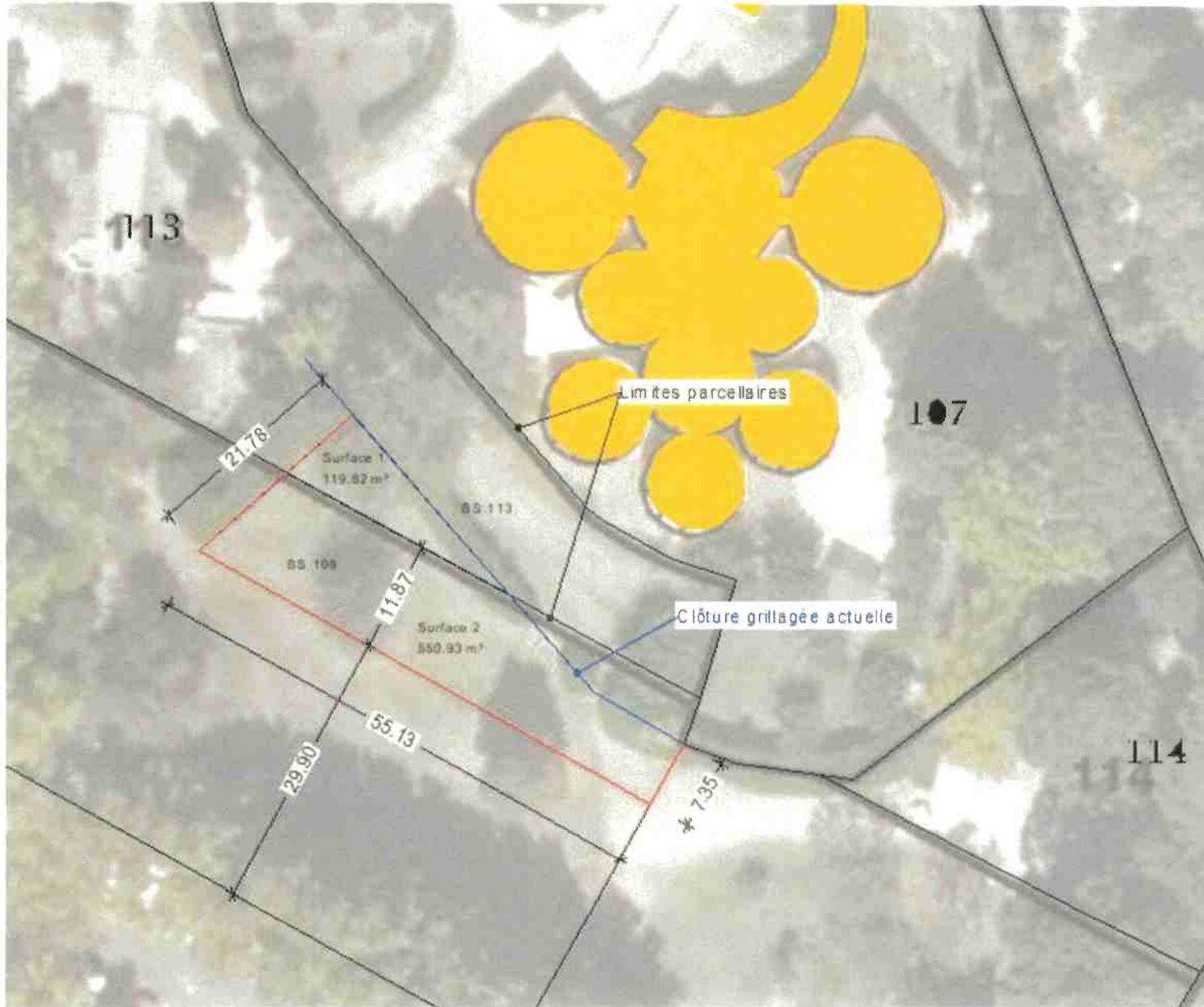
ARTICLE 3. Monsieur Le Préfet, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Citoyenne, Monsieur le Directeur de la Sécurité Communale Publique, de la Prévention de la délinquance et de la Règlementation du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

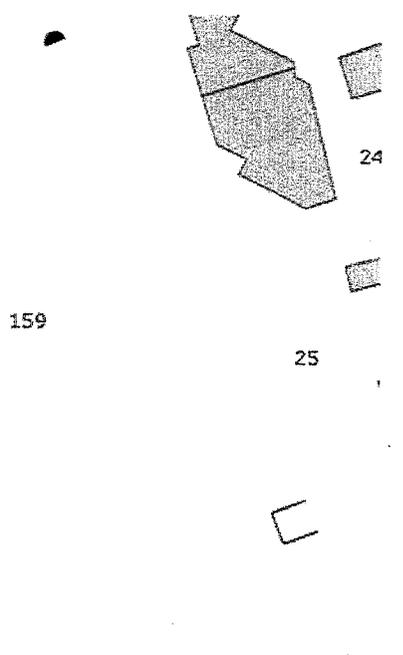
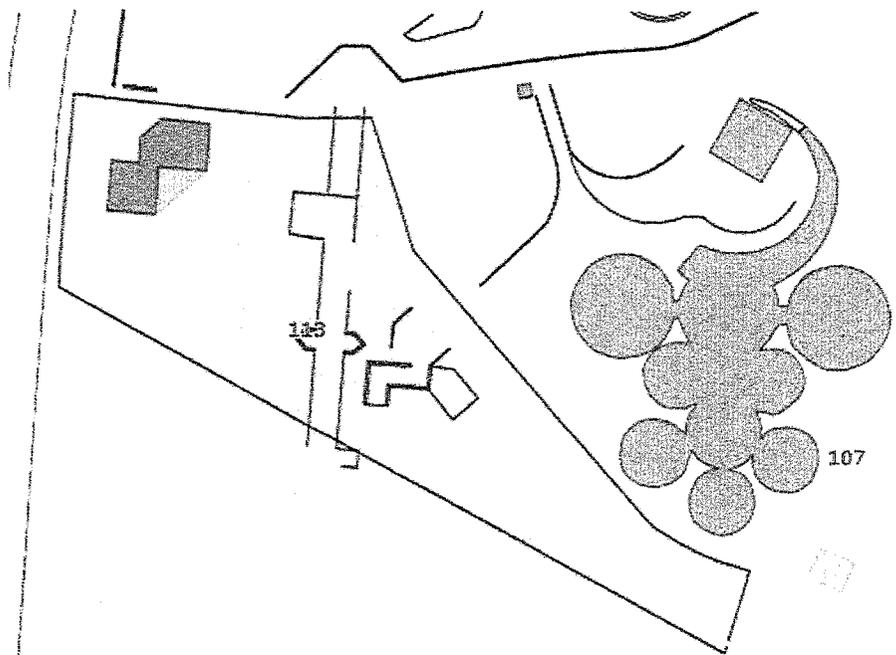
Fait à Manosque, le 13/03/20

Pour extrait conforme

Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA



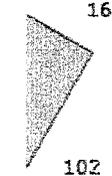




114



165



Parcelle
 Planche 04112
 N° de parcelle 112 BS 113
 Civilité propriétaire
 Nom propriétaire COMMUNE DE MANOSQUE
 Prénom propriétaire
 Adresse propriétaire PL DE L HOTEL DE VILLE
 CP propriétaire 04100
 Commune propriétaire MANOSQUE
 Surface 1927



Date d'affichage : 31 MAR 2020 Date AR Sous-Préfecture : 7 AVR 2020
 Accusé de Réception en préfecture : 004-210601121-20200331-1mc.155846-AU
 Nomenclature : 5.8 Decision d ester en justice

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



**DECISION
DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
 Commandeur de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Service : **Juridique-Assurances**

Décision n° D2020-54

Objet : DECISION D'ESTER EN JUSTICE SANTIAGIUSTINA C/ VILLE DE MANOSQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19 par laquelle :

- les maires et adjoints au maire conservent leur fonction jusqu'à l'élection effective de leurs successeurs, en application de l'article L. 2122-15 CGCT,
- l'ensemble des délégations accordées avant le 15 mars aux élus dont le mandat est prolongé demeurent.

Vu la délibération du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné, pour la durée de son mandat, délégation au Maire, et en cas d'empêchement à ses adjoints, dans le cadre de leurs propres délégations, pour toutes les matières faisant l'objet de l'article L 2122-22 précité,

D'intenter au nom de la Commune toutes actions en justice relatives à l'ensemble des activités de la Ville,

De défendre à toutes actions engagées contre elle,

Vu la requête n°2002085-9 enregistrée, au Tribunal Administratif de Marseille, le 06 mars 2020, par Madame CAROLINA SANTIAGIUSTINA demandant au Tribunal de :

- ANNULER l'arrêté de péril en date du 4 novembre 2019 par lequel le maire de Manosque a désigné Monsieur et Madame SANTIAGIUSTINA comme propriétaire du mur de soutènement de la Montée des vraies richesses et leur a fait injonction de réaliser, à leur charge, des travaux en urgence, et ce, dans un délai de 4 jours
- ANNULER la décision du 8 janvier 2020 de rejet du recours gracieux du 27 novembre 2019
- ENJOINDRE à la mairie de Manosque en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative de reconstruire le mur dans son état antérieur, dans un délai de neuf mois
- ASSORTIR l'injonction en application des dispositions de l'article L. 911-3 du code de justice administrative d'une astreinte dont il plaira à la juridiction de céans de fixer le montant ainsi que la date d'effet
- JUGER que la responsabilité de la commune dans la survenance des dommages est engagée, tant au titre de la responsabilité pour faute que de la responsabilité sans faute
- CONDAMNER la commune de Manosque à verser à Monsieur et Madame SANTIAGIUSTINA la somme de 116.919 €, toutes causes de préjudices confondues en réparation des conséquences dommageables, décomposée comme suit :
 - 11.000 € en réparation du préjudice financier résultant des travaux de mise hors de péril
 - 15.000 € pour la remise en état du terrain de la propriété des requérants
 - 70.000 € en réparation de la perte de valeur de la propriété des requérants

- 3.883 € en réparation du préjudice économique résultant de la perte de salaire de Monsieur
1.036 €, à parfaire au jour de la liquidation du préjudice, en réparation du préjudice de jouissance
10.000 € en réparation du préjudice moral (5.000 € chacun)
6.000 € en réparation du préjudice d'agrément (3.000 € chacun)
- AUGMENTER la condamnation des intérêts moratoires à compter de l'enregistrement de la requête au greffe de la juridiction
 - PRONONCER la capitalisation des intérêts échus
 - CONDAMNER la commune de Manosque à verser aux requérants la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

DÉCIDE

- Article 1** De désigner la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT 1596 avenue de la croix d'or 13320 BOUC BEL AIR, avocats à Aix-en-Provence pour représenter la Commune et défendre ses intérêts dans l'instance susvisée.
- Article 2** Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Citoyenne et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à Monsieur Le Préfet.

Fait à Manosque, le 31/03/20
Pour extrait conforme
Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

